

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 52° SEANCE

Séance du Samedi 18 Décembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 7087).

2. — Mesures relatives à la sécurité sociale. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 7088).

Discussion générale : MM. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (immigrés); André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales; Pierre Lacour, Michel Rigou, Charles Bonifay, Jean Chérioux, Abel Sempé, Philippe de Bourgoing, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 7094).

Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Loi de finances pour 1983. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 7095).

Discussion générale : M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 7097).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 2 à 27 (p. 7097).

Amendements n° 2 à 40 de la commission. — Adoption.
Suppression des articles.

Rejet de la première partie du projet de loi entraînant le rejet de l'ensemble du projet de loi.

★ (1 f.)

Suspension et reprise de la séance.

4. — Remboursement de l'interruption volontaire de grossesse. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 7109).

Discussion générale : Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme; M. Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales; Etienne Dailly.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 7110).

Motion n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mmes Monique Midy, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

5. — Transmission de projets de loi (p. 7112).

6. — Dépôt de rapports (p. 7112).

7. — Ordre du jour (p. 7112).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

MESURES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE**Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. [N° 131 et 147 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (immigrés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à excuser M. Berégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui n'a pu venir devant vous aujourd'hui et m'a demandé de le remplacer.

Lors du passage en première lecture de ce projet de loi devant le Sénat, le Gouvernement avait affirmé son ambition : maintenir la protection sociale des Français à un haut niveau de qualité, dans le respect des grands équilibres économiques de la nation. Mais, pour consolider et améliorer la sécurité sociale, une action en profondeur et de longue durée s'impose, tout le monde en convient.

C'est pourquoi le Gouvernement s'est adressé à la représentation nationale pour lui demander les moyens de sa politique. Un large débat s'est instauré à deux reprises devant l'Assemblée nationale. Ce débat a été fructueux puisque le Gouvernement a accepté de nombreuses améliorations, qui lui ont été proposées par les députés. C'est ainsi que le texte qui revient aujourd'hui devant le Sénat a été sensiblement amélioré et enrichi par le travail législatif de l'Assemblée nationale.

Je ne vais pas reprendre maintenant l'ensemble des modifications intervenues par rapport au projet de loi initial, tel qu'il avait été adopté par le conseil des ministres. Je voudrais dire, cependant, qu'en écourtant le débat par le vote de la question préalable le Sénat s'est privé, en première lecture, du droit d'amendement, pourtant souhaité, je le sais, par plusieurs de ses groupes politiques.

Ce droit d'amendement est, en effet, l'un des fondements de notre vie démocratique. En s'en privant, le Sénat introduit un déséquilibre dans le fonctionnement de nos institutions. En multipliant ainsi les questions préalables, le Sénat s'engage sur une voie dont M. le président Poher a déjà souligné, devant votre assemblée, les dangers.

La preuve a pourtant été faite, au cours de cette session, qu'il pouvait y avoir débat malgré des différends politiques de fond. C'est, par exemple, ce qui s'est passé à l'occasion de l'examen du projet de loi portant réforme des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Sur ce texte, en effet, la majorité de votre assemblée a voulu revenir au paritarisme. Pourtant, malgré ce désaccord de fond, plusieurs améliorations importantes, proposées par votre rapporteur, M. le sénateur Souvet, ont été acceptées par le Gouvernement. Je ne citerai, par exemple, que l'introduction des professions de santé, à titre consultatif, dans les conseils des caisses de la branche maladie. Cette amélioration, qui, je le répète, n'aurait pu se faire sans le travail législatif du Sénat, a connu un écho certain dans les milieux concernés et aura, j'en suis sûr, un effet bénéfique.

Je sais aujourd'hui que vous souhaiteriez voir modifier, ou infléchir, telle ou telle partie du dispositif qui vous est proposé. La question préalable interdit malheureusement cette possibilité. Déjà, en première lecture, plusieurs amendements déposés par des sénateurs n'ont pu être examinés. Compte tenu de leur intérêt, le Gouvernement a cependant accepté d'en reprendre certains à son compte devant l'Assemblée nationale.

Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de rappeler les plus importants de ces amendements.

Il s'agit, tout d'abord, de l'amendement déposé par M. Bonifay et qui concernait la caisse de retraite des clercs de notaire ; cet amendement correspondait à la volonté unanime de la profession.

Puis il s'agit de l'amendement de MM. Schwint et Béranger, alignant les conditions d'application du seuil d'exonération des cotisations d'assurance maladie pour les allocations de garantie de ressources.

Viennent ensuite deux amendements de M. Schwint : l'un concernant, à l'article 21, la régularisation de l'assiette des cotisations forfaitaires des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles ; l'autre réécrivant l'article 24 et permettant, comme à l'article 21, de tenir compte du revenu réel pour le calcul des cotisations des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles.

Il s'agit encore d'un amendement déposé également par M. Schwint, président d'une de vos commissions, concernant l'intégration de l'article 23 dans le code du travail et, pour terminer, d'un autre amendement de M. Schwint créant l'article 26 bis, qui permet d'améliorer sensiblement les conditions d'ouverture des droits aux prestations maladie des non-salariés non agricoles.

Voilà, mesdames et messieurs les sénateurs, quelques exemples du travail qu'une assemblée peut faire et qui permet d'enrichir un texte lorsque celui-ci ne correspond pas à la volonté de la représentation nationale.

Cette liste aurait certainement été complétée et nourrie par votre assemblée si un débat législatif en profondeur s'était instauré. Malheureusement, par le recours de plus en plus fréquent à la question préalable, le Sénat s'éloigne de la mission que le pays lui a confiée : celle d'une chambre de réflexion et de proposition.

C'est pourquoi, aujourd'hui encore, le Gouvernement souhaite le rejet de la question préalable, qui sera défendue par votre rapporteur. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après vous avoir fait un compte rendu du travail de notre commission, je formulerai quelques observations sur l'usage de la question préalable et sa motivation.

Nous examinons aujourd'hui, en nouvelle lecture, le projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

Notre assemblée a rejeté ce projet de loi en adoptant une motion tendant à lui opposer la question préalable. La commission mixte paritaire, réunie le 24 novembre dernier, ayant constaté qu'elle était dans l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale a procédé à une nouvelle lecture le 8 décembre dernier, en introduisant un certain nombre de modifications ou d'adjonctions au texte qu'elle avait initialement retenu.

Elle a adopté un amendement tendant à regrouper les articles 3 et 4 et à modifier la rédaction de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1982, afin d'inclure les préretraites progressives dans le champ d'application de la cotisation d'assurance maladie et d'étendre à l'ensemble des allocations de chômage le système d'exonération en sifflet prévu pour les seules préretraites.

Après l'article 4, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel 4 bis, dont l'objet est d'interdire le cumul d'une pension de clerc de notaire avec le revenu tiré de l'activité de notaire. C'est un amendement qui avait effectivement été proposé par notre collègue M. Bonifay.

A l'article 5, relatif à la contribution de l'industrie pharmaceutique, assise sur ses dépenses de publicité, l'Assemblée nationale a précisé les conditions d'application dans le temps et les modalités de recouvrement de ladite contribution. Elle a notamment reporté au 1^{er} mars 1983 le versement de la cotisation due pour l'exercice 1982, ce qui confirme au passage ce que nous avons dit ici même au Sénat : la taxe était bien applicable pour 1982 !

Elle a ensuite confié à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale le soin d'assurer le recouvrement dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale.

Après avoir adopté sans le modifier l'article 6, instituant le forfait journalier, l'Assemblée nationale a reporté à la date d'application dudit article 6 celle de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 7, qui tendent à supprimer les réfections appliquées aux indemnités journalières en cas d'hospitalisation.

Après avoir adopté sans le modifier les articles 8 et 8 bis, l'Assemblée nationale, à l'article 9 relatif à la dotation globale versée par les organismes de sécurité sociale aux établissements hospitaliers, a indiqué expressément que cette dotation n'est fixée qu'après avis des instances des divers régimes de sécurité sociale.

Après avoir adopté sans les modifier les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 20, l'Assemblée nationale a modifié l'article 21 afin de prévoir que la cotisation des travailleurs non salariés non agricoles fait l'objet d'une régularisation non seulement lorsqu'elle a été calculée sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année revalorisée, mais aussi lorsqu'elle a été fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure.

Après avoir adopté sans les modifier les articles 22 et 23, l'Assemblée nationale a clarifié, à l'article 24, la rédaction du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966, en précisant, d'une part, comme à l'article 21, que les cotisations sont régularisées *a posteriori*, quelle que soit leur assiette initiale, et, d'autre part, que les cotisations des retraités sont dues sur les retraits de l'année en cours.

L'Assemblée nationale a également modifié l'article 25 dans des termes identiques à ceux qu'elle avait retenus à l'article 21.

Après avoir adopté sans le modifier l'article 26, l'Assemblée nationale a inséré un article additionnel 26 bis, qui tend à porter de trois à six mois le délai dans lequel le travailleur indépendant, en retard pour le paiement de ses cotisations d'assurance maladie, est automatiquement rétabli dans son droit aux prestations s'il règle les sommes dues.

L'Assemblée nationale a modifié profondément le dispositif de l'article 27 relatif à la taxe sur les alcools et les tabacs. La nouvelle rédaction de l'article 27 tend d'abord à simplifier les modalités de recouvrement des cotisations sur l'alcool et le tabac en allégeant notamment la charge des professionnels concernés, par la substitution à l'apposition de la vignette au stade des détaillants de la pré-impression d'une marque au niveau de la production.

En second lieu, la présentation du barème de la cotisation sur le tabac a été modifiée afin de respecter, selon le ministre, les engagements communautaires de la France. Il semble qu'effectivement, au taux actuel, la cotisation désormais prévue soit conforme aux directives européennes. Enfin, la date d'entrée en vigueur de cette cotisation a été fixée au 1^{er} avril 1983.

Le très long débat sur l'article 27 a permis de faire ressortir les hésitations de la majorité de l'Assemblée nationale, dont les propos se sont souvent mêlés à ceux de l'opposition pour douter de l'opportunité de l'institution de la taxe sur les alcools et sur les tabacs.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, a exprimé à cette occasion sa volonté d'éviter que la taxe n'ait pour effet de dégrader le niveau de vie des producteurs d'alcool. Il a rappelé qu'un groupe de travail avait été constitué sur ce sujet.

L'Assemblée nationale a codifié les dispositions de l'article 28, qui imposent désormais à l'employeur de communiquer au comité d'entreprise la situation de l'entreprise au regard des cotisations de sécurité sociale.

L'Assemblée nationale a enfin inséré trois articles additionnels.

L'article 29 tend à donner une assise législative à la décision gouvernementale de reporter au premier jour du mois civil suivant le fait générateur la date de versement ou de fin de droit des prestations familiales. Il légalise donc les dispositions du décret du 29 octobre 1982. Cette disposition nouvelle, condamnée par notre assemblée à l'occasion du récent débat budgétaire, s'ajoute donc aux autres dispositions du projet de loi pour renforcer son caractère régressif.

Les articles 30 et 31 tendent à aligner la situation faite aux pharmacies mutualistes sur celle des pharmacies d'officine dans leurs rapports avec la sécurité sociale. En effet, les ordonnances de 1967 ont introduit dans le code de la santé une disposition qui impose aux pharmacies mutualistes un abattement de tarif à 12 p. 100 par un arrêté de décembre 1969. Cependant, l'article 2 de cet arrêté permettait aux pharmaciens mutualistes d'échapper à son application par la signature d'une convention avec la caisse d'assurance maladie.

En 1975, le Conseil d'Etat annula l'article 2 de l'arrêté. Un nouvel arrêté ministériel ouvrit peu après la voie à une formule conventionnelle, qui a été également annulée par le Conseil d'Etat.

L'article 31 modifie le troisième alinéa de l'article L. 593 du code de la santé afin de donner une assise législative à l'arrêté.

L'article 30 vise à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale pour aligner les pharmacies mutualistes sur les pharmacies d'officine, en ce qui concerne les remises consenties par ces dernières dans le cadre conventionnel.

Telles sont les diverses modifications et adjonctions que l'Assemblée nationale a apportées au projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

Il est à noter qu'un amendement du Gouvernement a été retiré, qui tendait à légaliser la suppression de la franchise postale. M. le ministre ayant déclaré renoncer à la suppression de cette franchise. Nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous apportiez à ce sujet une précision, en particulier pour ce qui est des caisses d'allocations familiales, dont on dit que la franchise d'affranchissement pourrait être supprimée.

A l'exclusion de la nouvelle rédaction de l'article 27, qui permet de rendre plus conforme aux directives européennes la taxe sur les tabacs, les débats de l'Assemblée nationale n'ont pas permis, loin s'en faut, de répondre aux critiques exprimées par le Sénat en première lecture.

Ce projet de loi — nous entrons là dans le débat sur la question préalable, monsieur le secrétaire d'Etat — ne constitue en aucun cas le moyen d'un règlement durable de la situation financière de la sécurité sociale. Je dois vous dire notre perplexité lorsque nous avons examiné le budget du ministère des affaires sociales et un document annexe qui n'a pu être imprimé, intitulé « Prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour 1982 et 1983 ». A la page 9, paragraphe II, nous pouvons lire : « un retour à l'équilibre du régime général en 1983 ». Nous constatons que l'ensemble des régimes est équilibré en 1979. Pour l'année 1980, l'ensemble des régimes est excédentaire à raison de 10,7 milliards de francs. En 1981, un déficit de 6,6 milliards de francs est constaté, dont 2,9 milliards de francs sur l'assurance maladie. En 1982, l'assurance maladie offre un compte bénéficiaire de 6,5 milliards de francs et, en 1983, l'assurance maladie, en intégrant les dispositions nouvelles, offre un compte positif de 8,1 milliards de francs.

Nous pouvons donc nous demander si l'assurance maladie doit faire face au déficit de l'assurance vieillesse et, éventuellement, aux prestations familiales. Il est vrai que les dispositions nouvelles arrêtées par le Gouvernement et approuvées par l'Assemblée nationale en matière de prestations familiales, consistant à décaler les dates auxquelles les prestations sont servies, auront un effet sur les comptes des prestations familiales. D'après ce que l'on nous dit, la diminution des dépenses serait de plusieurs milliards de francs. Mais, là encore, aucun chiffre ne nous est donné.

Vers quoi va-t-on dans la dotation globale de la sécurité sociale ? La réforme hospitalière n'a pas fait l'objet de débats au cours des discussions budgétaires. Nous n'en savons pas plus qu'avant, pas plus que pour les comptes de la sécurité sociale qui seront débattus, le 22 décembre, par la commission des comptes. Nous ne savons pas quelle sera la réforme hospitalière. Le forfait hospitalier pose des problèmes angoissants.

En dehors de la charge qui sera celle de tous les hospitalisés, bien sûr, le recours à l'aide sociale sera possible ; mais cette aide sociale sera-t-elle pratiquée également pour les établissements hospitaliers privés qui n'étaient pas liés par une convention à l'aide sociale ? Ce forfait hospitalier sera-t-il appliqué dans les établissements du régime minier, qui sont actuellement régis par un régime de sécurité sociale particulier ? Ce forfait hospitalier sera-t-il appliqué dans les régimes de sécurité sociale du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle où une cotisation spécifique compense, dès à présent, le ticket modérateur ?

Troisième raison, nous avons le sentiment, en ce qui concerne la création de taxes spécifiques, que nous ne sommes pas dans la voie de la simplification. Notre système de sécurité sociale est complexe. Le système de protection sociale doit être défendu et je crois que tel est sincèrement l'objectif du Gouvernement. Mais nous ne pensons pas que les mesures qui sont prises dans ce projet de loi apporteront de solution définitive. Je suis persuadé que, l'année prochaine, nous nous retrouverons pour décider d'autres mesures, car celles-ci risquent de devenir peu praticables.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, je défendrai donc à nouveau une motion tendant à opposer la question préalable, essentiellement parce que nous pensons que nous ne pouvons pas améliorer ce texte, qui ne rendra pas service à la population de ce pays, et non pour des motivations philosophiques ou autres. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne vous surprendrai pas, étant élu de la région de Cognac, si j'évoque, dès l'abord, le point central de mon intervention, le trop fameux article 27 du projet de loi relatif à la taxation des alcools et des tabacs.

Je ne vous étonnerai pas non plus, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous disant ma peine devant la démission de volonté que représente cet article. Vous annonciez les prémices d'un grand débat sur l'alcoolisme et le tabagisme et nous nous trouvons en présence d'un texte électoraliste et économiquement désastreux, et je pèse mes mots, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mais ne nous payons pas de mots. Oui, il s'agit d'un texte électoraliste. Comme par hasard, les grandes régions productrices de vins de table, de vins de coupage ou de vins stabilisés sont des régions qui votent largement à gauche et, pour ne pas les peiner, vous les dispensez de toute taxation supplémentaire. Personne, monsieur le secrétaire d'Etat, ne saurait s'y tromper. Combien de fois n'avons-nous pas entendu, lorsque vous étiez dans l'opposition, vos discours tonitruants sur les impôts indirects, impôts injustes, disiez-vous, et pénalisant les classes les plus défavorisées.

Que faites-vous aujourd'hui ? Eh bien ! vous augmentez tout simplement le taux moyen de la T.V.A., vous augmentez dans des proportions considérables les recettes de « poche » et vous en venez à créer une nouvelle catégorie d'impôts indirects.

Enfin, nous savons maintenant que ces nouvelles taxes seront perçues à partir du 1^{er} avril 1983. Je n'insisterai pas davantage sur le choix de ce 1^{er} avril dont la symbolique vous a peut-être échappé, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais j'insiste sur le fait que, comme par hasard, vous attendez aussi soigneusement les lendemains des consultations électorales pour mettre en application vos mesures désastreuses. Est-ce là, monsieur le secrétaire d'Etat, le courage et la rigueur socialistes ? Est-ce là le grand débat sur l'alcoolisme ?

J'observe à ce propos que vous avez modifié le début de l'article 27. Initialement, cet article disposait : « Il est institué une cotisation sur les boissons alcooliques en raison des risques que comportent ces produits pour la santé. » Vous vous êtes rendu compte de la faiblesse de cette rédaction, provenant probablement de la lecture rapide que vous aviez faite du rapport Bernard. Mon collègue M. Minetti et moi-même avons observé en première lecture au Sénat que vos citations de ce rapport étaient pour le moins sollicitées.

Aussi nous proposez-vous une nouvelle mouture qui se lit : « Il est institué une cotisation sur les boissons alcooliques en raison des risques que comporte l'usage immodéré de ces produits pour la santé. » Je vous félicite de cette modification rédactionnelle, mais je souhaiterais que vous en tiriez les conclusions.

Elles sont pourtant très simples à tirer, ces conclusions. Toutes les études — je dis bien toutes les études — montrent que la consommation des alcools prestigieux comme le cognac est modérée. En première lecture, à l'Assemblée nationale, M. Beregovoy avait confié qu'il lui arrivait de boire de temps en temps un petit verre de cognac, d'armagnac ou de calvados, et il ne faisait, en ce sens, que confirmer mon propos. Une consommation modérée de ces alcools ne doit donc pas être taxée. M. Cellard confirme tout à fait cette analyse.

Vous commettez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, une erreur manifeste d'appréciation. Vous introduisez une contradiction — une de plus, oserais-je dire — entre les motivations et le contenu de l'article 27. Vous affirmez qu'il faut taxer les boissons alcooliques en raison de leur usage immodéré et vous taxez les boissons dont l'usage, depuis des dizaines, voire des centaines d'années, est modéré. J'avoue ne pas comprendre, ou plutôt si, je comprends très bien que vous commettez, en fait, un détournement de procédure pour combler des gouffres financiers que vous avez vous-même creusés. La discussion budgétaire est trop présente à nos esprits pour qu'il soit besoin que je développe ces propos.

Mes chers collègues, la situation dans plusieurs régions productrices d'alcools nobles est extrêmement grave. Là aussi, je pèse mes mots. La révolte est en train de gronder, je puis vous le dire, et je suis sûr que vous ne mesurez pas l'angoisse qui se développe dans toutes ces régions et qui, malheureusement, va se traduire — je le crains fort — non par des émeutes, mais certainement par une véritable petite révolution dans ces régions.

M. Noël Berrier. Il y en a qui seraient bien contents !

M. Pierre Lacour. Pas du tout, nous sommes des pacifistes. Je le regretterais infiniment, mon cher ami.

Je voudrais dire au passage que je ne comprends pas très bien une certaine presse qui se moquerait des députés « pinardiers », ou des sénateurs « cognacophiles ».

Qui mieux qu'un élu local, qui vit sur le terrain et non dans les bureaux, qui rencontre les producteurs et qui ne se contente pas de décortiquer des séries statistiques, qui est le défenseur du bon sens face aux grands constructeurs de théories, qui mieux que cet élu local est en mesure de dire ce qui est bon pour sa région ?

Et votre politique, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas bonne pour ma région de Charente, bien sûr, comme elle n'est pas bonne pour celle de l'armagnac, pour les régions productrices de calvados ou pour toutes régions productrices d'eaux-de-vie de fruit de qualité. J'ai longuement défendu cette thèse le mois dernier, mais vous n'en avez rien retenu.

Au nom des radicaux de gauche, notre collègue M. Rigou rappelait la baisse du marché intérieur : 10 p. 100 en 1981, 12 p. 100 sur les neuf premiers mois de l'année 1982 pour les ventes de cognac. Savez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que les ventes en France sont réalisées par les producteurs et les petits négociants, que cette commercialisation nouvelle et récente a permis le maintien de nombreux emplois ? Je vous rappelle que plus de 100 000 familles vivent de cette production.

Dans notre région, la diminution déjà effective et le transfert de consommation aggraveront la situation de cette économie régionale déjà très fragile.

Notre collègue M. Edgar Faure, que je remercie de son propos élogieux sur le cognac, vous a fait part de son expérience financière. Je le cite, puisque M. Beregovoy s'est beaucoup intéressé à ses propos : « Il est une règle qui figure dans tous les ouvrages de législation financière : rien ne remplace l'étenue de l'assiette ». Et à forcer le taux, vous allez supprimer la matière.

En effet, la loi de finances prévoit, à compter du 1^{er} février 1983, un alignement des droits qui se traduira par une hausse de 7,60 p. 100 sur les alcools nobles, qui s'ajoutera aux 33 p. 100 d'augmentation que représente votre cotisation, sur la base de 25 francs par litre d'alcool pur.

Ainsi, au 1^{er} avril, une bouteille d'armagnac ou de cognac se verra infliger 32 francs de taxes diverses, alors que le liquide qu'elle contient représentera au maximum 25 francs.

Vous allez ainsi battre le record peu enviable de M. Papon et M. Beregovoy verra ainsi probablement passer son nom à la postérité dans les régions de Cognac et d'Armagnac.

Je conclus donc sur ce point. La mesure que vous nous proposez — je l'ai déjà dit — est hypocrite, car, sous prétexte de lutter contre l'alcoolisme, vous allez au contraire le favoriser en développant des transferts de consommation. Cette mesure est, en outre, inopportune car elle va accentuer le marasme économique dans nos régions, alors même que le produit des recettes fiscales risque d'être singulièrement inférieur à vos prévisions. Cette mesure est en plus discriminatoire, comme je l'ai déjà démontré.

Votre seule réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, sera de me dire que vous avez créé une commission *ad hoc*. Vous me permettrez d'évoquer le souvenir de Clemenceau, qui a siégé sur ces bancs et qui établissait une corrélation très stricte entre la création d'une commission et l'enterrement d'un problème.

Et puis, je ne comprends pas très bien la logique de votre démarche. N'aurait-il pas mieux valu créer cette commission avant de décider la mesure, plutôt que de choisir la solution inverse ? Vous allumez un incendie, puis vous créez un corps de pompiers. Vous amputez un membre valide, puis vous cherchez à créer des jambes artificielles. Oui, vraiment, quelle curieuse logique, monsieur le secrétaire d'Etat !

Enfin, je veux bien croire que cette commission servira à quelque chose, si, à tout le moins, vous prenez l'engagement d'adopter les mesures qu'elle vous proposera.

Je sais bien, monsieur le ministre, qu'il est trop tard pour que vous puissiez retirer cet article 27. Vous assumez avec courage cette mesure néfaste et impopulaire, et votre courage doit être souligné. Mais qu'est-ce que le courage sans le bon sens, si ce n'est de l'entêtement destructeur ?

La taxation des boissons alcooliques risque de vous causer bien des tracas imprévus, mais le Sénat vous en aura averti. Je regrette l'absence de M. Beregovoy, en ce moment, dans cette assemblée, car j'aurais aimé lui dire : « Monsieur le

ministre, si vous êtes bientôt l'élu de la Nièvre, la botte de Nevers n'aura plus de secret pour vous ». Elu de la Charente, je vous rappellerai néanmoins qu'il existe aussi un « coup de Jarnac », qui, selon la définition du Littré, est un coup inattendu mais loyal. (*Sourires et applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Noël Berrier. Et sans arrière-pensée électorale !

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon intervention du 15 novembre dernier avait pour objet d'attirer plus particulièrement l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conséquences du vote en l'état des articles 6 et 27 proposés par le Gouvernement. Je souhaitais ainsi qu'il puisse faire de nouvelles propositions lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, en particulier à l'article 27, qui a soulevé de nombreuses et légitimes protestations dans les régions productrices d'alcools de fruits. La discrimination pour les boissons supérieures à 25 degrés ne correspond pas au but recherché — la lutte contre l'alcoolisme — et elle n'apportera pas la recette escomptée. Elle n'est donc pas comprise à la base.

Je ne reviendrai pas sur les nombreux arguments que j'ai développés dans mon intervention en première lecture puisqu'ils n'ont pas su vous convaincre. Je préciserai seulement que la diminution des ventes de cognac s'est confirmée au mois d'octobre — moins 18,2 p. 100 par rapport à octobre 1980 — et que l'endettement de la viticulture est tel qu'aucun investissement n'est plus supportable ni possible. Or vous savez comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une telle situation est une condamnation à brève échéance.

Pour trouver de nouvelles recettes — car c'est bien là le problème qui vous préoccupe pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale — vous instaurez une cotisation. Vos prédecesseurs augmentaient les droits ou les taxes. Le changement se traduit seulement dans la terminologie, mais le résultat est exactement le même. Ce sont tous les consommateurs, à travers le produit, qui sont frappés et pas seulement ceux qui abusent des boissons alcoolisées. Mais, par voie de conséquence, ce sont les producteurs qui seront pénalisés à nouveau avec la diminution de leurs ventes.

Comme le marché intérieur intéresse plus particulièrement les petits et moyens viticulteurs et négociants, c'est cette catégorie socio-professionnelle qui va faire les frais de ces nouvelles mesures. Leur situation déjà très précaire va encore s'aggraver. Vous en avez pris conscience, peut-être un peu tardivement, et vous proposez, comme par le passé, la création d'une commission pour étudier les mesures à mettre en œuvre pour pallier la diminution du revenu des viticulteurs.

La commission Susini succède donc à la commission Autin et vous chargez ainsi votre collègue secrétaire d'Etat à l'agriculture de trouver des solutions aux problèmes que vous venez de créer. Une telle démarche ne peut avoir mon assentiment car elle manque à coup sûr d'efficacité et de crédibilité.

Les sénateurs radicaux de gauche, élus de la majorité présidentielle, sont très conscients des difficultés du grand service public qu'est la sécurité sociale. Ils souhaitent que l'équilibre financier de cet organisme puisse être réalisé dans les meilleurs délais. Ils reconnaissent que c'est dans un effort de solidarité nationale que le but doit être atteint. Mais ils auraient souhaité apporter leur contribution, participer plus activement à l'amélioration de ce projet de loi qui va créer de nouvelles injustices.

Leurs propositions, qui tendaient à un début de fiscalisation de la sécurité sociale, méritaient une attention particulière car elles auraient été très bien comprises par les Françaises et les Français sensibles à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme, fléaux de notre société.

Vous restez, monsieur le secrétaire d'Etat, sur votre projet initial de cotisation mais, dès l'année prochaine, il faudra trouver autre chose car le problème ne sera pas résolu. Pourquoi ne pas prendre, dès cette année, des mesures efficaces ?

Elu au Sénat lors du dernier renouvellement, je ne peux cacher aujourd'hui une certaine désillusion, car je pensais que cette assemblée avait un rôle important à jouer en participant et en amendant le projet de loi. La question préalable ne va pas permettre aux sénateurs de remplir pleinement la mission attendue par de nombreuses Françaises et Français ; je le regrette profondément. Et tout à l'heure, je repartirai dans mon département avec une amertume non dissimulée, car je ne pourrai pas fournir de réponse objective aux nombreuses questions qui ne manqueront pas de m'être posées.

Les sénateurs radicaux de gauche souhaitent participer activement à ce débat. La question préalable ne le leur permettra pas. Ils ne la voteront donc pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voilà revenus en seconde lecture d'un texte dont l'objet essentiel est d'assurer la survie de la sécurité sociale. Et face à ce texte, la majorité sénatoriale refuse de discuter.

La situation financière difficile que connaît l'institution ne saurait être due, comme le prétend le rapporteur, à des « erreurs initiales de stratégie ». C'est trop vite oublier que votre majorité a présenté cinq plans de redressement sous le précédent septennat.

Vous en revenez à une question préalable ; cela signifie « qu'il n'y a pas lieu à poursuivre le débat ».

Pourtant, les problèmes financiers du système de protection sociale ne sont pas qu'une vue de l'esprit. Vous n'irez pas nous dire que les difficultés financières de la sécurité sociale sont une invention de la nouvelle majorité.

Le rapporteur dit ne pas contester la dégradation financière des comptes de la sécurité sociale. Alors ? Selon vous, monsieur le rapporteur, ce texte ne serait qu'un « dispositif hétéroclite » qui ne régie pas les problèmes de fond. Etes-vous bien placé pour le dire ?

Quelle était la nature des plans de redressement que vous proposiez quand vous étiez au Gouvernement, si ce n'est qu'ils constituaient des bouche-trous temporaires qui nous ont conduits à la situation que l'on sait ?

Mme Monique Mjidy. Très bien !

M. Charles Bonifay. Vous réclamez du Gouvernement « une réforme profonde de l'institution qui, renforçant la solidarité nationale, aurait permis en même temps d'alléger les charges de nos entreprises ». Soit. Mais que ne l'avez-vous engagée en son temps, et comment oser douter de la volonté du Gouvernement d'aller dans cette voie quand la réflexion qu'il a engagée sur le financement des prestations familiales constitue un premier pas remarquable que vous n'avez jamais voulu accomplir !

Si vous aviez réellement cette volonté d'une réflexion nouvelle, vous auriez au moins pu concéder qu'elle était engagée, saisir l'occasion de ce texte pour dialoguer et enrichir la réflexion de ce dialogue. Vous préférez le monologue stérile.

Vous contestez les mesures que le Gouvernement vous propose aujourd'hui. C'est votre droit mais, au moins, discutons, proposez autre chose !

Le rapporteur de la commission des affaires sociales nous a dit les raisons qui, selon lui, devaient conduire une seconde fois le Sénat à rejeter ce projet de loi.

Je redirai donc moi-même, comme je l'ai fait lors de la discussion budgétaire, combien je trouve regrettable que le Sénat veuille à tout prix distinguer les mesures généreuses prises jusqu'à présent par le Gouvernement et les mesures d'économie qu'impose désormais la situation financière de la sécurité sociale, au lieu, au contraire, de montrer que les unes et les autres contribuent ensemble à la réalisation d'un objectif cohérent.

Objectif cohérent s'agissant des ressources de la sécurité sociale, puisque le projet de loi que nous examinons aujourd'hui permet d'éviter un accroissement supplémentaire des charges des entreprises et prélude à une réforme plus ambitieuse encore, qui conduira, autant que possible, à les réduire. Je pense là à la réforme du financement des prestations familiales que j'ai évoquée.

Mais objectif cohérent aussi en ce qui concerne les prestations.

Certes, un aménagement technique est apporté aux modalités de versement des prestations familiales, mais M. Schwint rappelait hier les augmentations très considérables de pouvoir d'achat qu'ont enregistré ou enregistreront ces prestations familiales.

Certes, ce projet de loi institue un forfait journalier hospitalier dû par tous les assurés qui ne payent pas un ticket modérateur mais, en même temps — on ne peut l'oublier — le Gouvernement supprimera la participation demandée aux per-

sonnes prises en charge au titre de la vingt-sixième maladie, dont le caractère inégalitaire est infiniment plus regrettable.

En ce qui concerne enfin les prestations de vieillesse et les préretraites, l'objectif du Gouvernement est parfaitement clair. Il vise, à partir du 1^{er} avril 1983, à offrir à tous les Français, à travers un dispositif législatif aussi simple et égalitaire que possible, de quitter la vie professionnelle à l'âge de soixante ans s'ils le désirent.

Quant aux dispositions qui instituent une dotation globale de fonctionnement des hôpitaux, elles s'inscrivent, elles aussi, dans une réforme d'ensemble des structures hospitalières dont le but est de préserver notre système de soins par une rationalisation de la dépense qui ne remette pas en cause la qualité de notre appareil sanitaire.

Encore une fois, je regrette le vote que le Sénat émettra probablement tout à l'heure. Lorsqu'il s'agit d'offrir des prestations nouvelles, comme c'était le cas pour la loi relative aux prestations de vieillesse, de veuvage et d'invalidité, les voix de la majorité sénatoriale rejoignent celles de l'opposition pour les approuver. Lorsqu'il s'agit, au contraire, comme aujourd'hui, de prendre des mesures courageuses d'économie qui s'inscrivent dans un effort global de solidarité, ceux qui siègent à la droite de cette assemblée ne veulent plus mêler leurs voix aux nôtres.

Je réprouve, du point de vue de la responsabilité politique, un tel comportement. C'est la raison pour laquelle je demande une ultime fois au Sénat de bien vouloir engager au fond la discussion d'un texte auquel pour ma part, avec le groupe socialiste, j'apporterai ma voix. (*Applaudissements sur les trèves socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles le groupe du R.P.R. ne votera pas le texte qui nous est aujourd'hui soumis par le Gouvernement. Je n'y reviens donc pas. Texte de régression sociale, mesures que nous ne voulons pas accepter, danger planant sur notre appareil hospitalier du fait de l'adoption de la dotation globale de fonctionnement, tout cela pourquoi ? Parce que, pendant dix-huit mois, on a fait du laxisme, parce que votre prédécesseur ou le prédécesseur de M. Beregovoy, monsieur le secrétaire d'Etat, ne voulait pas ou ne savait pas compter. Le résultat, c'est que vous êtes aujourd'hui obligé de revenir en arrière. Eh bien, nous n'entendons pas cautionner dix-huit mois de laxisme.

Mais je souhaiterais insister, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les déclarations que vous avez faites en ce qui concerne l'utilisation de la question préalable au Sénat. Vous avez exprimé votre regret et vous avez même été jusqu'à apprécier le rôle que le Sénat joue actuellement dans le cadre des institutions de la République. Je me permettrai de vous dire que c'est au Sénat qu'il appartient de décider de la façon dont il entend jouer ce rôle. Bien sûr, il serait souhaitable, puisque nous sommes dans un système bicaméral, qu'il y ait dialogue ; mais pour qu'il y ait dialogue, monsieur le secrétaire d'Etat, encore faut-il que l'on soit deux !

A quoi servirait un monologue interminable au cours duquel nous ferions un travail d'amendements, c'est-à-dire un travail législatif sérieux, pour que tout soit remis en question par la majorité de l'Assemblée nationale qui ne veut pas en tenir compte ?

Je prendrai pour exemple deux des textes Auroux. Nous nous sommes efforcés de les amender, nous avons donné le meilleur de nous-mêmes pour qu'ils puissent arriver en commission mixte paritaire et faire l'objet d'un texte commun. Qu'en est-il resté ? Rien du tout.

Alors, si vraiment vous voulez que le bicaméralisme fonctionne bien, monsieur le secrétaire d'Etat, adressez-vous donc aux députés, adressez-vous donc à votre majorité à l'Assemblée nationale, et demandez-leur d'essayer d'entendre les appels du Sénat, de prendre en compte ses propositions et de bien vouloir au moins en accepter d'importantes parce que, la plupart du temps, il ne s'agit, en réalité, vous le savez bien, que de brouilles.

En fait, vous souhaiteriez que le Sénat entre dans un certain jeu parce que vous voudriez qu'il cautionne et votre politique de changement vis-à-vis de l'opinion publique et votre politique financière. Ce n'est certainement pas, en tout cas, ce que la majorité sénatoriale entend faire ici.

Tout à l'heure, je vous ai entendu citer un certain nombre d'amendements qui avaient été présentés et qu'il serait souhaitable, selon vous, que le Sénat accepte de voter pour précisé-

ment renouer ce dialogue. Or, reprenez la liste de ces amendements, monsieur le secrétaire d'Etat : ce sont essentiellement des amendements qui ont été adoptés par la gauche de cette assemblée. Je ne pense pas que le rôle du Sénat consiste simplement à faciliter le dialogue entre le groupe socialiste du Sénat et celui de l'Assemblée nationale. Cela, c'est votre rôle, monsieur le secrétaire d'Etat, et non le nôtre.

Notre rôle, dans le cadre des institutions, c'est de faire en sorte qu'il y ait un dialogue entre l'opposition et la majorité, l'opposition nationale, qui est majoritaire ici, et la majorité qui est majoritaire à l'Assemblée nationale. Le malheur, c'est que cette majorité ne veut pas de ce dialogue. Le jour où vous aurez résolu ce problème, le Sénat pourra jouer le rôle qui est le sien. Pour l'instant, son rôle est essentiellement d'alerter l'opinion publique sur les dangers de l'action que vous menez, de la politique que vous conduisez.

Au terme de mon propos, je veux appeler votre attention sur un grave problème social.

Nous vous disons souvent que vous êtes en train de transformer en profondeur le visage de notre pays. Eh bien, face à l'administration, on s'aperçoit que le changement est beaucoup moins profond.

En effet, voici une vieille affaire que les administrations, quel que soit le Gouvernement, ont toujours voulu faire avancer : le déplacement de la caisse autonome nationale de sécurité sociale. Les précédents gouvernements avaient envisagé de la transférer à Lens. De nombreux parlementaires étaient alors intervenus, en particulier les élus de Paris puisque cette caisse y a son siège, et avaient cru être entendus. Le précédent Premier ministre avait accepté qu'une antenne comptant de soixante-cinq à quatre-vingts personnes soit seulement créée dans la région Nord-Pas-de-Calais. Le problème nous semblait résolu.

Mais voilà que nous apprenons que lundi prochain se tiendra un comité interministériel en vue du transfert définitif de la caisse de sécurité sociale des mines. Ce transfert est grave sur le plan humain, monsieur le secrétaire d'Etat. Il concerne plus de 550 personnes, dont plus de la moitié sont mariées et dont les conjoints travaillent à Paris. Si vous transférez leur emploi en province, que va-t-il se passer ? Les conjoints devront les suivre, sans doute en abandonnant leur travail. Ils iront ainsi grossir le nombre des demandeurs d'emploi dans la région de Lens. Est-ce cela que vous voulez ? Puisque je parle du problème humain, sachez que plus de la moitié des personnels concernés, pensant pouvoir terminer leur carrière en région parisienne, s'y sont installés, en achetant un appartement, qui une maison individuelle qu'ils n'ont d'ailleurs pas toujours fini de payer. Et vous allez les transférer en province ! Non, humainement parlant, ce n'est pas admissible.

J'ajouterai, n'oubliant pas que je suis un élu de Paris, que voilà encore plus de 500 emplois tertiaires qui vont être supprimés dans notre région parisienne. Eh bien, non, monsieur le secrétaire d'Etat, je le répète, cela n'est pas admissible !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous auriez mieux fait d'y penser plus tôt, monsieur Chérioux !

M. Jean Chérioux. Vous voulez sans doute m'interrompre pour me donner votre accord ? En effet, sous le précédent gouvernement, vous mêliez votre voix aux nôtres lorsqu'il s'agissait de défendre ces emplois. Aujourd'hui, membre de la majorité gouvernementale, vous vous moquez des suppressions d'emplois à Paris !

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est vous le responsable de cette situation.

M. le président. Monsieur Chérioux, veuillez poursuivre votre intervention.

M. Jean Chérioux. Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat. Le problème est grave. L'intersyndicale de la profession va être reçue par l'un des collaborateurs de M. Beregovoy, lundi matin, je souhaite que ce soit pour apprendre une bonne nouvelle, c'est-à-dire que le siège de la caisse autonome des mines restera à Paris. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention se limitera aux incidences morales, politiques et économiques de la fameuse vignette sur les alcools pour notre région d'Armagnac. Une bonne partie de nos réflexions sont d'ailleurs valables pour les Charentes et le Calvados.

Ainsi que vous le savez, notre département du Gers avait accordé au candidat Mitterrand une majorité qui dépassait le nombre de voix de M. Chirac et de M. Giscard d'Estaing. Les raisons en étaient simples : le président Mitterrand était souvent notre hôte ; ses liens de famille et les propos tenus aux familles viticoles gersoises laissaient à penser qu'elles seraient défendues, et, pour la première fois, et par un secrétaire d'Etat à l'agriculture et par un député lié à la famille de M. le Président de la République — en effet, Mme Dupuy, député du Gers, est la mère de Mme Jean-Christophe Mitterrand.

Aussi, lorsque l'idée de la vignette a été lancée deux jours avant la venue du Président de la République dans le Gers, nos représentants viticoles et professionnels se sont encore refusés à y croire. Je dois dire que moi-même, lorsque M. Edgar Faure, devant notre assemblée, a présenté des suggestions raisonnables et de nature à vous éviter ce qu'il a lui-même qualifié d'expédients, j'espérais encore cette solution de sagesse qui aurait consisté à percevoir un demi-point supplémentaire de T. V. A. sur tous les alcools importés, sur tous les vins de Champagne, sur tous les vins de Bordeaux dépassant le prix de 30 francs la bouteille et sur l'ensemble des liqueurs de luxe. Vous auriez obtenu la même recette et vous auriez évité cet expédient.

Or vous avez « persisté et signé » après avoir obtenu sans doute la consécration du Président de la République lui-même — et je m'adresse à M. Beregovoy — pour prendre sa succession dans les diverses fonctions qu'il assumait lui-même dans la Nièvre.

Nos Gascons se disent, avec dépit et un sentiment de frustration légitime : « Le Président de la République largue le Gers. » Et je ne parle pas des producteurs de cognac qui pourraient invoquer un coup de Jarnac !

Il faut bien admettre que les situations politiques de M. le secrétaire d'Etat, M. Cellard, et de Mme le député Dupuy sont sacrifiées et que l'exercice de leur fonction sera difficilement crédible.

La première réunion de lundi prochain rassemblera des milliers de manifestants, vigneron, professionnels et autres qui ne seront pas tous contrôlables. Nous ne savons pas ce qui peut se passer.

Comment faire admettre aux producteurs d'armagnac que 10 francs de produit, chez nous, rapportent 50 francs à l'Etat ? Comment leur faire admettre qu'ils devront de plus coller ce fameux timbre de la « honte » sur leurs bouteilles et payer, T. V. A. comprise, 8,63 francs de plus par bouteille à partir du 1^{er} avril 1983 ?

Comment faire admettre à ces producteurs et distributeurs qu'ils devront financer eux-mêmes cette vignette, payer des agios, en attendant l'achat de plus en plus problématique des consommateurs ? En effet, ceux-ci se détourneront des alcools titrant 40 degrés pour acheter, au prix bonifié, des alcools, liqueurs et cocktails titrant 24,9 degrés.

Mais cette vignette n'est pas le seul poignard qui nous menace ! Il y a également ce fameux article 40 de la loi du 27 juillet 1982 qui prescrit la destruction des vins provenant des raisins de table italiens ainsi que celle des vins de Cognac et d'Armagnac qui n'auront pas produit des eaux-de-vie. Les producteurs devront vendre ces vins à l'Etat, quand le rendement sera supérieur à 100 hectolitres par hectare, au prix de 9,25 francs le degré hecto ! Ils devront vendre également les vins qui ne seront pas distillés au prix de 12,25 francs le degré hecto, soit la moitié du prix de revient de cette année.

La récolte chez nous a dépassé 2 500 000 hectolitres. La distillation d'armagnac est pratiquement arrêtée par la menace de la vignette. M. Cellard dit aux vignerons : « Faites de l'alcool, les distilleries du Midi sont à votre disposition. Le prix sera de 12,25 francs pour une partie, de 9,25 francs le degré hecto pour l'autre. »

Si M. Cellard était vigneron, il aurait déjà rendu son tablier. Un vigneron sent que la ruine est au bout des mesures qui s'appellent la vignette et la distillation obligatoire.

Dans ces conditions, peut-il encore y avoir dialogue ?

Lors de la première lecture de ce texte, je n'ai pas voté la question préalable parce que je croyais au dialogue qui était ouvert avec M. Edgar Faure. Ce dialogue consistait, sans doute, à mettre en place une commission.

Celles que nous avons connues ont tout de même permis d'obtenir quelques résultats — mais aujourd'hui, une commission peut-elle obtenir des résultats ? C'est à vous, monsieur

le secrétaire d'Etat, qu'appartient la réponse. Si vous acceptez les propositions de M. Edgar Faure, je suis encore de ceux qui peuvent vous écouter. J'ai en effet le souci de défendre les intérêts légitimes de ma région, de lui éviter de connaître une situation extrêmement difficile et de devenir une sorte de « zone interdite ».

Vous savez que, en une autre période de notre histoire, les Gascons ont suivi d'Artagnan et ont résisté contre toutes les injustices. Que feront-ils demain ? Je ne le sais pas et je ne connais pas ceux qui peuvent se mêler à eux. Voilà pourquoi je souhaite, encore et toujours, qu'un dialogue entre nous permette d'éviter l'institution de cette vignette, dont l'application pratique sera très difficile. Si on fait le compte des 500 millions de bouteilles qui sont vendues dans ce pays, au-dessus de 40 degrés, et de toute contenance, on s'aperçoit qu'il faudrait fabriquer 1 500 millions de vignettes !

De plus, je ne sais pas si vous avez pensé à la gravité de ce problème au niveau de la production, de la fabrication, de la fiscalité et de la manipulation de ces vignettes. Songez-y, vous en avez encore le temps jusqu'au 1^{er} avril !

En ce qui me concerne, suivant la déclaration que vous ferez, je voterai ou je ne voterai pas la question préalable. Je ne la voterai pas si la discussion est ouverte et si le texte peut être modifié. Je ne me place pas par rapport à la majorité ou à l'opposition de cette assemblée, mais sur un plan positif, dans l'intérêt de ma région, pour défendre des vignerons en colère qui peuvent être amenés à des excès regrettables.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les remarques que je voulais formuler.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans vos propos, vous avez regretté le dépôt fréquent, par le Sénat, de questions préalables et vous avez fait état d'amendements d'origine sénatoriale que le Gouvernement a introduits malgré ce dépôt.

La liste est longue, malheureusement, des commissions mixtes paritaires qui se sont révélées infructueuses et au cours desquelles le débat n'a même pas pu s'instaurer. Cela, à mes yeux, constitue une vive incitation au dépôt de questions préalables, puisque le rôle du Sénat est ainsi nié.

Il en est de même lorsque le Gouvernement, comme hier en matière de répartition des compétences, présente un nombre important d'amendements sur les conclusions d'une commission mixte paritaire qui, pourtant, avait réuni l'unanimité de ses membres sur un texte très positif à la suite d'un travail très approfondi des commissions du Sénat. C'est d'autant plus grave que, comme ceux qui ont été déposés hier, ces amendements introduisent des modifications très importantes par rapport au texte de la commission mixte paritaire. C'est également profondément décourageant pour ceux qui donnent leur préférence à ce qu'ils estiment la solution normale pour un débat parlementaire, l'examen du texte et le déroulement des commissions mixtes paritaires.

En ce qui concerne le projet de loi actuel, nous suivons les conclusions du rapporteur pour les raisons de fond qu'il a exposées : les mesures proposées n'aboutissent pas à un règlement durable des problèmes de la sécurité sociale. Nous le ferons aussi parce que nombre de questions que s'est posée la commission sont restées sans réponse et laissent planer une incertitude profonde sur l'avenir. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, à l'occasion de ce débat, je voudrais formuler un vœu auprès du Gouvernement. On nous a distribué ce matin les documents annexes concernant les prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de la sécurité sociale. Il me paraît tout à fait anormal que ces documents nous soient remis aussi tard et qu'ils ne soient pas déposés au plus tard lorsque commence l'examen du budget. Les rapporteurs des textes sur la sécurité sociale doivent disposer de ces documents à temps afin de les utiliser au mieux et, ainsi, d'informer le Sénat de l'état des recettes et dépenses de la sécurité sociale.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai brièvement, à la place de M. Beregovoy, aux questions qui ont été posées au Gouvernement. Je tenterai par là même de calmer certaines inquiétudes qui se sont fait jour dans les interventions que j'ai écoutées avec beaucoup d'attention.

Le Gouvernement est conscient des difficultés de l'application que ce texte de loi va créer dans certaines régions qui vivent de la viticulture.

M. Lacour a considéré que ce texte avait un caractère « électoraliste ». Sur ce plan, je ne le suivrai pas. En effet, sur le terrain, les échos que j'ai reçus ne correspondent pas à la conception que j'ai de l'électoralisme.

M. le rapporteur m'a interrogé sur le problème des comptes de la sécurité sociale. Dans ce domaine, le Gouvernement veut indiscutablement que les comptes soient aussi clairs que possible. C'est pour cette raison que, dès lundi, la commission des comptes de la sécurité sociale se réunira. Des membres de votre assemblée en font partie. Ils pourront donc y faire valoir leurs remarques et leurs critiques à cet égard.

Par conséquent, les conclusions des travaux de cette commission seront connus très rapidement et permettront de répondre aux questions que vous avez posées concernant les comptes de la sécurité sociale.

Vous avez abordé aussi le problème de la prise en charge par l'aide sociale du forfait journalier dans les établissements privés. Il se pose là un problème véritable dont nous prenons conscience et que nous allons régler.

En effet, l'article 8 du projet institue la prise en charge du forfait journalier par l'aide médicale. Cet article ne prévoit aucune discrimination selon la nature juridique de l'établissement qui accueille le malade hospitalisé. Par conséquent, un malade hospitalisé dans une clinique privée aura droit, dans les conditions de droit commun, à l'aide médicale du forfait dont il serait redevable dans les mêmes conditions qu'avec le ticket modérateur actuel.

La question posée est de savoir si l'aide sociale pourra intervenir directement auprès de la clinique en tiers payant. La loi ne l'interdit pas. Par conséquent, une convention limitée à ce type d'intervention sera possible dans la mesure, bien entendu, où l'assemblée départementale en décidera ainsi. Si cette interprétation soulève des controverses, il faudra la confirmer par des instructions explicites.

M. Lacour s'est référé aux déclarations de M. Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, qui est le représentant d'un département très directement concerné par ce projet de loi et particulièrement par son article 25.

Une mission de travail a été mise en place qui va, avec tous les viticulteurs, examiner les problèmes, non seulement ceux que posera l'application de cette loi mais aussi tous ceux que rencontrent actuellement les viticulteurs. Elle sera présidée, comme vous l'avez indiqué, par M. Susini. La mise en place d'une telle commission montre que le Gouvernement est conscient des problèmes rencontrés par les viticulteurs dans les départements.

M. Bonifay est intervenu sur la « vingt-sixième maladie ». Je peux l'assurer que la prise en charge sera effective en 1983.

Pour qualifier les dispositions de ce projet de loi, on a parlé d'« expédients ». On peut, effectivement, critiquer les mesures envisagées dans ce projet de loi concernant la vignette sur les tabacs et les alcools. Mais ces mesures ne permettront pas de régler durablement le problème de fond qui est posé par le financement de la sécurité sociale.

C'est la raison pour laquelle une réforme est en préparation, vous le savez. Elle portera sur l'assiette, elle vous sera sans doute soumise dans le courant de 1983 et sera accompagnée d'une réforme du financement des hôpitaux. Cette réforme est en cours d'élaboration, toutes les parties concernées en sont saisies. Elle viendra en son temps en discussion devant le Parlement.

Cette mesure que l'on qualifie d'« expédient », avait pourtant été envisagée par l'ancienne majorité. Quand j'étais dans l'opposition, je me souviens d'une proposition de loi, signée par M. Berger, à l'époque président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, qui prévoyait explicitement l'instauration d'une vignette sur les tabacs et l'alcool.

J'ignore si le député Berger représentait la sensibilité de l'ensemble de la majorité d'alors. Cependant, il n'est pas inutile de souligner que certaines mesures que nous proposons aujourd'hui

et qui sont qualifiées d'« expédients » par la majorité d'hier, étaient contenues dans une proposition de loi qui aurait peut-être été votée si le corps électoral n'en avait pas décidé autrement.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. François Autain, secrétaire d'Etat. M. Chérioux a posé une question très intéressante concernant le déplacement de la caisse autonome des mines à Lens. C'est un projet qui avait été envisagé par l'ancienne majorité. Cependant, comme cette initiative ne nous a pas paru très heureuse, nous avons décidé de réunir lundi un comité interministériel qui examinera ce projet de déplacement et qui, je l'espère, prendra une décision conforme à l'intérêt des personnes intéressées.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais vous dire pour répondre à vos questions, tout en regrettant, encore une fois, que vous ayez décidé d'opposer la question préalable. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission. Je souhaiterais demander quelques informations complémentaires à M. le secrétaire d'Etat sur l'importante question, déjà soulevée par notre rapporteur, de la prise en charge par l'aide sociale du forfait d'hébergement des personnes qui se trouvent dans des établissements privés.

Actuellement, certains établissements privés sont conventionnés par la sécurité sociale, mais non par l'aide sociale. Ces établissements, si j'ai bien compris, seront obligés de passer une convention particulière pour obtenir la prise en charge par l'aide social. Il y aura donc alors pour eux la possibilité de négocier une convention avec l'aide sociale pour que les malades hospitalisés dans ces établissements puissent bénéficier de la prise en charge par l'aide sociale.

D'autres établissements privés bénéficient déjà de conventions avec l'aide sociale.

La question que je vous pose est la suivante : dans le cas où ces établissements sont déjà conventionnés avec l'aide sociale, sera-t-il nécessaire de demander en plus la prise en charge du remboursement, ou cette convention couvrira-t-elle cette prise en charge d'hébergement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Chérioux par l'affirmative. Dans le cas où il existe une convention, ces établissements pourront bénéficier de la prise en charge du forfait journalier par l'aide sociale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, a déposé une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

J'en donne lecture :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise ».

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué que le rapport Berger, car il s'agissait bien de cela, avait proposé un certain nombre de dispositions.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. C'était une proposition de loi.

M. André Bohl, rapporteur. Il est vrai que le rapport Bernard sur l'alcoolisme avait proposé également un certain nombre de dispositions. On pourrait ainsi accumuler les rapports qui ont été établis ces derniers temps pour proposer des dispositions de ce genre et l'on s'apercevrait que leurs auteurs ont des opinions très différentes.

Nous nous trouvons, avec le présent projet de loi, confrontés à une situation que j'avais exposée en première lecture, dont j'ai souligné l'évolution dans mon rapport de ce jour et qui me paraît quelque peu différente.

Vous nous demandez de prendre des décisions pour assurer l'équilibre de l'assurance maladie alors qu'à l'Assemblée nationale vous avez fait prendre des décisions tendant à diminuer les prestations familiales. Ces deux mesures essentielles doivent être examinées telles qu'elles sont.

Vous nous demandez d'augmenter les cotisations maladie des préretraités alors que, je le répète car c'est la vérité, les promesses faites étaient de supprimer les cotisations pour les retraités. Nous ne comprenons donc pas.

Vous nous annoncez une réforme du financement de la sécurité sociale. Vous déclarez que les mesures prises devront être appliquées par les nouveaux conseils d'administration qui seront élus.

Dans ces conditions notre commission n'a pas cru devoir suivre une position qui consiste à prendre des décisions immédiates alors qu'à l'évidence, dès le mois d'avril ou mai prochain, on nous en soumettra d'autres. J'en veux pour preuve que nous n'avions pas terminé ici le débat sur la sécurité sociale que déjà M. le Premier ministre annonçait une réforme profonde des prestations familiales.

Il nous paraît donc extrêmement difficile de délibérer.

La commission des comptes de la sécurité sociale se réunira lundi prochain, avez-vous annoncé. Je suppose que les documents sont imprimés et je ne comprends pas pourquoi ils ne nous ont pas été communiqués. M. Chauvin a fait allusion à un document annexe au document budgétaire, mais il ne s'agit pas du document de la commission des comptes de la sécurité sociale qui sera sans doute déposé lundi prochain entre les mains des représentants des deux assemblées à cette commission.

Nous aurions aimé avoir quelques indications sur les dispositions de ce projet de loi qui concernent la réforme de la santé. Au cours du récent débat budgétaire, M. le ministre de la santé ne nous a pas donné d'explications à ce sujet.

J'ai été très surpris d'apprendre à cette occasion que l'application des trente-huit heures de travail hebdomadaire, de la cinquième semaine de congés payés dans les hôpitaux était, pour une bonne part, la régularisation de situations pré-existantes. Cela me paraît tout à fait incohérent.

En ce qui concerne les prestations familiales, vous demandez au Parlement d'entériner une véritable régression sociale. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, et je le dis avec beaucoup de regret, la suppression d'un mois de prestations familiales ne répond pas à l'attente des familles.

Alors, pour cet ensemble de raisons, je souhaiterais que le Sénat adopte la question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay, contre la motion.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, puisque c'est la dernière fois que notre commission des affaires sociales interviendra sur un projet de loi au cours de cette session, en dehors du projet de loi relatif au remboursement de l'I.V.G., qui subira sans doute un sort semblable, je voudrais souligner qu'aucun des textes soumis à l'examen de celle-ci, depuis le mois de septembre dernier, n'a pu aboutir et qu'un seul d'entre eux, relatif aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, a fait l'objet d'une discussion des articles.

Il en a été d'ailleurs de même de tous les textes à caractère social qui sont venus devant les commissions spéciales, par exemple, les lois Auroux.

Ainsi, presque tous ces textes ont été rejetés soit par la question préalable, comme cela a été le plus souvent le cas, soit par des amendements de suppression des articles notamment en ce qui concerne la suppression du secteur privé à l'hôpital public.

Je constate que la participation de notre commission au travail législatif aura été, pendant toute une session, quasiment nulle. Est-ce là véritablement, mes chers collègues, la mission confiée à une commission permanente ?

Je n'ajouterai pas d'autres jugements que ceux que j'ai invoqués dans la discussion générale pour demander au Sénat de rejeter la motion défendue, il y a un instant, par notre collègue André Bohl. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Tout à l'heure, M. Chérioux et M. de Bourgoing ont déploré que le Sénat ne soit pas toujours entendu et que les commissions mixtes paritaires ne parviennent pas à un accord.

Le 1^{er} p. 100 de participation des fonctionnaires, le droit d'association des étrangers, le renforcement de la lutte contre le travail clandestin ont fait l'objet de textes que je vous ai soumis et qui ont abouti à un accord en commission mixte paritaire.

Je suis donc étonné d'entendre des propos aussi véhéments et aussi catégoriques sur l'absence de dialogue entre le Gouvernement et le Sénat. Je constate, au contraire, que souvent — et je m'en félicite — l'Assemblée nationale et le Sénat, à travers les commissions mixtes paritaires, arrivent à se mettre d'accord sur des textes importants. Je souhaite qu'il en soit de même à l'avenir et que la collaboration entre ces deux assemblées se développe afin que les textes soient de plus en plus conformes aux intérêts de la nation.

Je demande au Sénat de rejeter la motion présentée par son rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, déposée par la commission, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 119 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	141

Pour l'adoption	171
Contre	109

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à quinze heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1983

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1983, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [N° 152 et 154 (1982-1983)].

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale, et avec l'accord de M. le ministre délégué, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui avait été chargée d'examiner le projet de loi de finances pour 1983, s'est ouverte dans des conditions bien particulières puisque le Sénat, qui avait repoussé le budget, n'avait pas de texte à proposer.

Du moins avais-je suggéré, au nom de la délégation sénatoriale, qu'un examen indicatif des articles de la première et de la seconde partie puisse avoir lieu. Un instant, nous avons pu croire que notre collègue le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale nous avait entendus. Apparemment, il n'en était rien puisque, après avoir constaté une divergence d'appréciation sur un point mineur — il s'agissait d'une modification purement rédactionnelle de l'article 1^{er} — le porte-parole de la majorité de la délégation de l'Assemblée nationale a considéré qu'il n'y avait plus matière à délibérer, ni surtout, je le cite : « à se livrer à une parodie dérisoire des mécanismes institutionnels ».

De ce fait, les travaux de la commission mixte paritaire se sont trouvés interrompus. On doit, me semble-t-il, le déplorer à deux titres : d'une part, un organisme de conciliation, qui, dans le passé, a si souvent fait preuve de son efficacité, se voit remis en cause dans sa finalité et dans son existence même ; d'autre part — et paradoxalement dans le cas qui nous occupe — si, en seconde lecture, l'Assemblée nationale a apporté de nombreuses modifications au texte primitif du Gouvernement, bon nombre d'entre elles ont été reprises d'amendements du Sénat. Ainsi se trouve validée, en fait, la qualité des travaux de notre assemblée, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale concernent les articles suivants dont je vais vous faire l'énumération, un peu longue, certes — je vous prie de m'en excuser — mais nécessaire.

Article 2 : sont seules exclues de l'application du taux majoré les pelleteries provenant de lapins ou de moutons d'espèces communes non dénommées ». Cette adjonction de quatre mots nous semble, autant que nous avons pu le comprendre, réparer un oubli qui concernait l'astrakan.

En matière d'égalité fiscale dans le couple, l'époux titulaire exerçant une activité professionnelle non salariée est l'interlocuteur de l'administration pour les procédures concernant la détermination des revenus ou bénéfices qu'il réalise.

Une demi-part du quotient familial est accordée au contribuable invalide s'il est marié et non s'il est isolé, cela conformément au vœu du Sénat. Vous constaterez d'ailleurs, au cours de cet énoncé article par article, qu'à plusieurs reprises les vues du Sénat ont été prises en considération.

Le chiffre d'affaires maximal permettant de bénéficier des avantages liés à l'adhésion aux organismes de gestion agréés est relevé et la somme au-delà de laquelle l'abattement est ramené à 10 p. 100 est portée de 150 000 francs à 165 000 francs, conformément au vote du Sénat.

Article 2 *ter* : le dispositif de taxation des sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux est aménagé pour leurs immeubles détenus en France.

Article 3 : en premier lieu, la condition de ressources pour bénéficier de l'abattement fiscal sur l'épargne investie en obligations est supprimée ; c'est un point important qui est repris du texte voté par le Sénat. En second lieu, les exceptions permettant le maintien du prélèvement sur les produits des valeurs à revenu fixe au taux de 38 p. 100 sont également supprimées.

Article 4 : le régime des plus-values est simplifié ; c'est le texte initial du Gouvernement auquel l'Assemblée nationale n'a rien changé.

Article 7 : les possibilités de constitution du capital des sociétés coopératives ouvrières de production — S.C.O.P. — sont élargies à d'autres apports que ceux qui sont présentés par les allocations Assedic. C'est un point sur lequel le Sénat avait beaucoup insisté et qu'il se félicite de voir repris dans le texte final soumis à notre examen.

Article 10 : la procédure dite de « zillmèrisation » est étendue aux provisions constituées sur les contrats et avenants souscrits avant le 1^{er} janvier 1982 ; la durée moyenne pondérée des contrats comportant le versement de primes à échéances irrégulières est prise en compte.

Article 11 : le régime fiscal des augmentations de capital est aménagé par incorporation de créances.

Article 15 *bis* : il est prévu — c'est la reprise d'un amendement du Sénat — d'étendre à l'ensemble des acquisitions immobilières effectuées par les collectivités locales l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement. C'est une bonne chose.

Article 15 *ter* nouveau : y a également été repris un amendement voté par le Sénat sur les livrets d'épargne des travailleurs manuels.

Article 16 : il est procédé à la reconduction pour cinq ans de la possibilité de report de l'imposition des plus-values réalisées en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, conformément, là encore, au vœu de la commission des finances du Sénat.

Article 16 *ter* : la taxation exceptionnelle des syndicats et administrateurs judiciaires a été, en définitive, supprimée. Nous devons souligner en passant l'importance de cette disposition qu'avait combattue avec la plus grande vigueur tant la commission des finances du Sénat que les orateurs qui s'étaient exprimés sur ce point. Il y avait là, indiscutablement, un cas de discrimination fiscale difficilement acceptable. Félicitons-nous que le Gouvernement se soit finalement rendu aux raisons que nous avons avancées au bénéfice de la sortie prochaine d'un texte sur le statut de cette profession.

Article 16 *quater* nouveau : les tarifs des droits fixes et de la taxe de publicité foncière sont relevés.

Article 20 *bis* nouveau : c'est la reprise de l'article 75 tel qu'il avait été adopté par le Sénat, article qui, vous vous en souvenez, avait fait l'objet d'un long débat.

Articles 29 et 30, états B et C : sont majorés les crédits suivants concernant le remboursement des dépenses résultant de la prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse, plus 200 millions de francs ; le recrutement de 800 auxiliaires de vie pour les personnes handicapées, plus 42 millions de francs ; l'augmentation du capital de l'I. D. I., plus 275 millions de francs ; enfin, la mise en œuvre du plan de restructuration de l'industrie du papier, plus 300 millions de francs.

Article 40 *bis* nouveau : c'est la reprise, là encore, d'un amendement voté par le Sénat tendant à majorer de 25 millions de francs le crédit prévu pour l'application des accords internationaux sur l'étain et le caoutchouc.

Article 44, état E : il est procédé à la fusion des lignes 60 et 61 relatives à la redevance radio-télévision et à la taxe sur les magnétoscopes.

Article 51 : les mesures suivantes sont prévues : le système des soldes mensuels est remplacé par celui des soldes trimestriels dans le régime des comptes d'épargne en actions ; l'intervention obligatoire des intermédiaires agréés est supprimée, conformément au vote du Sénat ; référence est faite à la règle de l'étalement sur le premier trimestre de l'investissement des capitaux recueillis au cours du dernier mois de l'exercice précédent, conformément, là encore, au vote du Sénat.

Article 52 *quater* : l'exonération des dividendes en cas de distribution par une filiale à une société mère — sur ce point, M. Fosset avait fait une démonstration tout à fait éclairante — est limitée, conformément au vote du Sénat.

Article 53 : les dispositions nouvelles concernent la légalisation de l'intervention des experts-comptables stagiaires dans les centres de gestion — c'est la reprise d'un amendement de notre collègue M. Duffaut — et la limitation de la participation du directeur des services fiscaux aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion et associations agréés, conformément à aussi au vote du Sénat.

Article 54 *ter* : ainsi est reprise une disposition votée par le Sénat relative à la conservation pendant six ans des pièces originales ouvrant droit à déduction en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. M. Dailly avait rapporté devant nous cet amendement important.

Article 57 *bis* : il est décidé d'augmenter le droit fixe perçu au profit des chambres de métiers, soit 325 francs au lieu de 317 francs.

Article 58 : le montant de la redevance versée par les sociétés industrielles et les banques nationalisées est globalisé, ce qui se substitue à la répartition initiale de 300 millions de francs à la charge des premières et de 700 millions de francs à la charge des secondes.

Article 62 *nonies*, et j'appelle votre attention sur ce point, mes chers collègues : sont éligibles au versement du fonds de compensation pour la T. V. A. les investissements des établis-

sements publics régionaux à compter du 1^{er} janvier 1983. Ces investissements se trouveront, de ce fait, soumis au régime que connaissent actuellement les communes et les départements.

Article 73 : est décidée l'inclusion des vacataires des établissements administratifs d'enseignement supérieur dans le champ d'application de l'article.

Article 75 : les dispositions de cet article ayant été reprises en première partie — c'est l'article 20 bis — cet article est, dès lors, supprimé.

Article 76 : les enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur chargés de fonctions d'enseignement supérieur en coopération peuvent être nommés sur des postes de titulaires, conformément au vote du Sénat.

Article 77 : le commissaire de la République est habilité à fixer l'assiette et le taux des cotisations sociales agricoles, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles.

Si vous avez eu la patience de m'écouter jusqu'au bout, mes chers collègues — je ne doute pas que cette patience vous habite — vous constaterez avec moi que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, comprend un nombre important de mesures nouvelles inspirées pour la plupart des propositions du Sénat.

Cela devant être dit et souligné — c'est ce qui justifie, me semble-t-il, la tenue et la poursuite à bonne fin des commissions mixtes paritaires — il reste que, dans son architecture et dans ses choix, ce budget est beaucoup plus proche de celui de l'Assemblée nationale que du texte qu'avait voté le Sénat. Il paraît donc bien difficile que notre assemblée y apporte son assentiment.

Dans ces conditions, votre commission des finances constate, à regret, la permanence de profondes divergences entre les positions adoptées par les deux assemblées sur ce texte et, tirant les conséquences du texte du Sénat en première lecture, vous propose de ne pas adopter le projet de loi de finances pour 1983, tel qu'il a été voté en seconde lecture par l'Assemblée nationale et donc, par souci de logique, de voter les quarante amendements de suppression de la première partie entraînant le rejet de l'ensemble. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Souhaitez-vous intervenir, monsieur le ministre ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée, pendant l'année 1983, conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

« II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1982 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1982.

« 2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1983. »

Par amendement n° 1, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Monsieur le rapporteur général, je suppose que vous ne souhaitez pas défendre chaque amendement.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Certes non, monsieur le président. Tout a été dit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

B. — MESURES FISCALES.

a) Justice et solidarité.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	T A U X en pourcentage.
N'excédant pas 25 240 F.....	0
De 25 240 F à 26 380 F.....	5
De 26 380 F à 31 280 F.....	10
De 31 280 F à 49 480 F.....	15
De 49 480 F à 63 620 F.....	20
De 63 620 F à 79 940 F.....	25
De 79 940 F à 96 720 F.....	30
De 96 720 F à 111 580 F.....	35
De 111 580 F à 185 940 F.....	40
De 185 940 F à 255 720 F.....	45
De 255 720 F à 302 500 F.....	50
De 302 500 F à 344 080 F.....	55
De 344 080 F à 390 000 F.....	60
Au-delà de 390 000 F.....	65

« I bis. — 1. — L'article 154 ter du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les deux conjoints justifient d'un emploi à plein temps. »

« 2. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, neuves ou d'occasion, à l'exception de celles provenant de lapins ou de moutons d'espèces communes non dénommées, ainsi que sur les vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 p. 100 et plus.

« II. — Le montant de 7 500 francs de la réduction d'impôt prévue à l'article 12-V-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est porté à 8 450 francs.

« III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1982, les montants de 2 600 francs et 800 francs fixés par l'article 12-II-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 pour l'application de la décote sont portés respectivement à 3 200 francs et 1 100 francs.

« IV. — Le montant de l'abattement prévu à l'article 12-V-2 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 13 000 francs.

« V. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1982, le plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels applicable aux traitements, indemnités, émoluments et salaires est fixé à 50 900 francs ; la limite prévue au 4 bis, deuxième alinéa, au 4 ter, deuxième alinéa, et au 5 a), avant-dernier alinéa, de l'article 158 du code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué sur certains revenus, est fixée à 460 000 francs. Cette limite est relevée chaque année dans la même proportion que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels visé ci-dessus ; le montant obtenu est arrondi, le cas échéant, au millier de francs supérieur.

« VI. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 14-I de la loi de finances précitée, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, sont reconduites pour l'imposition des revenus de 1982. Toutefois, les chiffres de 25 000 francs et 15 000 francs mentionnés à cet article sont portés tous deux à 28 000 francs et le taux de 10 p. 100 est ramené à 7 p. 100.

« En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant déduction du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« VII. — 1. La notion de chef de famille est supprimée du code général des impôts. Les époux sont soumis à une imposition commune en matière d'impôt sur le revenu, tant en raison de leurs bénéfices et revenus que de ceux de leurs enfants considérés comme à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.

« 2. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

« Chacun des époux a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer. Toutefois, les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations, relatives aux revenus provenant d'une activité agricole, industrielle et commerciale, non commerciale ou visés à l'article 62 du code général des impôts, sont suivies avec le titulaire des revenus et produisent directement effet pour la détermination du revenu global. Les déclarations, les réponses, les actes de procédure faits par l'un des conjoints ou notifiés à l'un d'eux sont opposables de plein droit à l'autre. L'impôt est établi au nom de l'époux, précédé de la mention « monsieur ou madame ».

« Chacun des époux est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu. Il peut demander à être déchargé de cette obligation.

« 3. — a) Les dispositions du 3 de l'article 6 du code général des impôts s'appliquent dans les mêmes conditions à chacun des conjoints.

« Pour le calcul de l'impôt dû en vertu de l'alinéa précédent au titre de l'année où il y a lieu à imposition distincte, la situation et les charges de famille à retenir sont celles existant au début de la période d'imposition distincte, ou celles de la fin de la même période si elles sont plus favorables.

« b) Pour les périodes d'imposition commune des conjoints, il est tenu compte des charges de famille existant à la fin de ces périodes si ces charges ont augmenté en cours d'année.

« c) En cas de décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom des époux. Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

« 4. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour l'imposition des revenus de 1983 en ce qui concerne les 1 et 3 ci-dessus et pour l'imposition des revenus de 1982 en ce qui concerne le 2 ci-dessus. Les adaptations nécessaires du code général des impôts sont effectuées par un décret en Conseil d'Etat.

« VIII. — (nouveau) A. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ayant un ou plusieurs enfants à charge, lorsque ces contribuables remplissent l'une des conditions d'invalidité fixées au 1 c, d et d bis de l'article 195 du même code.

« B. — 1.) — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont majorés comme suit :

ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL des impôts.	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
	(En francs.)	
954	35 15	50 25
958	25	50
960-II	120	200
	15 50 25 120 50	25 60 30 200 75
963		

« 2) Les tarifs des droits de timbre prévus à l'article 968 A du code général des impôts sont portés respectivement de 40 F, 80 F, 200 F et 400 F, à 50 F, 100 F, 250 F et 500 F.

« 3) Les tarifs des droits de timbres prévus aux articles 947 b, 953 III et 962 du code général des impôts sont portés de 15 F à 25 F.

« 4) Les nouveaux tarifs prévus ci-dessus sont applicables à compter du 15 janvier 1983.

« IX (nouveau). — 1) Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes fixées pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

« — à 2 804 000 F pour les entreprises agricoles et pour les entreprises commerciales ou artisanales dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture du logement et à 846 000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 1 011 000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

« — 2) A compter du 15 janvier 1983, le tarif des droits de timbre sur les contrats de transport, prévus aux articles 925, 927, 928, 935 et 938 du code général des impôts, est porté de 1,50 F à 2,50 F.

« X (nouveau). 1. A l'article 158 du code général des impôts, dans le deuxième alinéa du paragraphe 4 bis et le deuxième alinéa du paragraphe 4 ter, les mots : « la limite de 150 000 F prévue au 5 a) ci-dessous » sont remplacés par les mots : « 165 000 F ».

« Dans le cinquième alinéa du 5 a) du même article, le chiffre : « 165 000 F » est substitué par deux fois au chiffre : « 150 000 F ».

« 2. a) Sont abrogés le 2° du 1 et le 1° du 2 de l'article 793 du code général des impôts.

« b) Les dispositions du a) ci-dessus prennent effet à compter du 14 décembre 1982. Toutefois, elles ne s'appliquent qu'aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1983. »

Par amendement n° 2, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — I. — L'obligation de déclarer les rémunérations mentionnées au 1 de l'article 240 du code général des impôts, prévue pour les chefs d'entreprise et les titulaires de bénéfices non commerciaux, est applicable à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse de telles rémunérations.

« II. — Dans le premier alinéa du 1 du même article, les mots : « ne faisant pas partie de leur personnel salarié » sont supprimés. »

Par amendement n° 3, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — I. — 1. L'article 209 A du code général des impôts est abrogé en ce qui concerne les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1982.

« L'article 5-IV de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

« 2. Le 2° de l'article 750 ter du code général des impôts est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérées comme françaises les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. Pour l'application de cette disposition ne sont pas pris en considération les immeubles situés sur le territoire français, affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. »

« II. — 1. A compter du 1^{er} janvier 1983, les personnes morales dont le siège est situé hors de France et qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à

3 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles ou droits. La personne interposée est solidairement responsable du paiement de la taxe.

« 2. La taxe visée au 1 ci-dessus n'est pas applicable :

« — aux personnes morales dont les immeubles situés en France, autres que ceux affectés à leur propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale, représentent moins de 50 p. 100 des actifs français ;

« — aux personnes morales qui, ayant leur siège dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, déclarent chaque année, au plus tard le 15 mai, au lieu fixé par l'arrêté visé au 3 ci-dessous, la situation, la consistance et la valeur des immeubles possédés au 1^{er} janvier, l'identité et l'adresse de leurs associés à la même date ainsi que le nombre des actions ou parts détenues par chacun d'eux ;

« — aux organisations internationales, aux Etats souverains étrangers, et aux institutions publiques étrangères ;

« — aux caisses de retraite et aux autres organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social, philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que cette activité justifie la propriété des immeubles ou droits immobiliers.

« 3. La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les redevables doivent déclarer, au plus tard le 15 mai de chaque année, la situation, la consistance et la valeur des immeubles et droits immobiliers en cause. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe, est déposée au lieu fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

« La taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. Sont également applicables à la taxe les dispositions de l'article 223 *quinquies* A du code général des impôts ainsi que celles des paragraphes II et III de l'article 8 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

« En cas de cession de l'immeuble, le représentant visé au paragraphe I de l'article 244 *bis* A du code général des impôts est responsable du paiement de la taxe restant due à cette date.

« 4. La taxe visée au 1 ci-dessus n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« Les actions ou parts des personnes morales assujetties à la taxe, détenues par des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, ne sont pas soumises à l'impôt sur les grandes fortunes et aux droits de mutation à titre gratuit.

« III — Les personnes morales passibles de la taxe mentionnée au II ci-dessus qui auront, avant le 31 décembre 1983, attribué à un associé personne physique la propriété des immeubles ou droits immobiliers qu'elles détiennent en France pourront opter pour le paiement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant l'opération, d'une taxe forfaitaire égale à 15 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles, assise et recouvrée comme en matière de droits d'enregistrement.

« Cette taxe est libératoire de tous les impôts exigibles à raison de l'opération.

« Sa perception libère également les personnes morales concernées et leurs associés de toutes impositions ou pénalités éventuellement exigibles au titre de la période antérieure à raison des immeubles attribués, à moins qu'une vérification fiscale concernant les mêmes personnes n'ait été engagée ou annoncée avant le 19 octobre 1982.

« IV — Le taux réduit de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement prévu aux articles 710 et 711 du code général des impôts n'est pas applicable aux acquisitions d'immeubles situés en France faites par des personnes morales dont le siège est situé dans un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. »

Par amendement n° 4, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *ter* est supprimé.

Article 2 *quater*.

M. le président. « Art. 2 *quater*. — Le Gouvernement préparera et déposera sur le bureau des assemblées parlementaires en 1983 un rapport relatif aux modalités fiscales de prise en compte des charges de familles dans le calcul de l'impôt sur le revenu. »

Par amendement n° 5, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *quater* est supprimé.

b) *Encouragement à l'épargne.*

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les opérations d'achats et de vente d'obligations autres que celles mentionnées au b) du 2° de l'article 980 *bis* du code général des impôts, libellées en francs et inscrites à la cote officielle de la bourse de Paris ou au compartiment spécial du hors cote ou à la cote du second marché ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle de cette bourse, sont exonérées du droit prévu à l'article 978 du code général des impôts.

« II. — La limite de l'abattement sur les revenus d'obligations prévue au 3, troisième alinéa, de l'article 153 du code général des impôts est portée de 3 000 F à 5 000 F pour les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 1983.

« III. — Le taux du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu au III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts est porté à 45 p. 100 pour les bons et titres autres que les obligations émis à compter du 1^{er} janvier 1983 lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs, au moment du paiement, son identité et son domicile fiscal, et à 50 p. 100 si cette condition n'est pas remplie.

« Le taux de 45 p. 100 s'applique également aux produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir de la même date. »

Par amendement n° 6, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Valeurs mobilières :

« L'article 92 A, le dernier alinéa du 3 de l'article 94 A et les 1, 3 et 4 de l'article 200 A du code général des impôts sont abrogés.

II. — Plus-values immobilières :

« A. — L'article 35 A du code général des impôts est abrogé.

« B. — Les dispositions de l'article 150 C du même code relatives aux résidences secondaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 150 C. — Il en est de même pour la première cession d'un logement lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, et que la cession est réalisée au moins cinq ans après l'acquisition ou l'achèvement.

« Toutefois, cette exonération n'est pas applicable lorsque la cession intervient dans les deux ans de celle de la résidence principale.

« Les délais de cinq ans et de deux ans ne sont pas exigés lorsque la cession est motivée par l'un des événements dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat et concernant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable. »

« C. — L'article 150 M du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 150 M. — Les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites, pour chaque année de détention au-delà de la deuxième :

« — de 3,33 p. 100 pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis au paragraphe I de l'article 691 du présent code ;

« — de 5 p. 100 pour les immeubles autres que les terrains à bâtir. »

« D. — Pour l'application des dispositions des articles 150 B, 150 D-6°, 150 E et 150 P du code général des impôts, la condition tenant à ce que les plus-values n'aient pas été taxables avant le 1^{er} janvier 1977 est supprimée. »

Par amendement n° 7, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

c) *Simplification, harmonisation, allégement d'impôts.*

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les droits de timbre prévus aux articles 944 et 959 du code général des impôts sont supprimés.

« Il en est de même du droit de timbre des quittances, à l'exception des droits prévus aux articles 919 et 919 A dudit code. »

Par amendement n° 8, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — 1. La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail à raison des rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1983 n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant dépassant 3 000 F.

« 2. Les salaires versés par les organismes et œuvres mentionnés aux a) et b) du 1^{er} du 7 de l'article 261 du code général des impôts, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu du c) du même 1^{er} du 7, sont exonérés de taxe sur les salaires.

« II. — Le nombre des manifestations de bienfaisance ou de soutien susceptibles de bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue au c) du 1^{er} du 7 de l'article 261 du code général des impôts est porté de quatre à six.

« III. — Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du code général des impôts, exonérer de taxe professionnelle, dans la limite de 50 p. 100, les entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'article premier de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, à l'exclusion, pour la cinquième catégorie, des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, et à l'exclusion des entreprises qui donnent des représentations visées à l'article 281 bis B du code général des impôts.

« La délibération pourra porter sur une ou plusieurs catégories.

« IV. — 1. A la faveur de l'option pour l'application des dispositions de l'article 100 bis du code général des impôts relatives à la détermination des bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, les contribuables peuvent demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes.

« 2. Les contribuables qui adoptent cette période de référence ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

« 3. Les contribuables actuellement placés sous le régime de l'article 100 bis peuvent, lors du dépôt de la déclaration de leurs revenus pour 1982, opter pour le régime prévu aux 1 et 2 ci-dessus. »

Par amendement n° 9, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont applicables aux associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du code civil local.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 10, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A la demande expresse du contribuable, les allocations versées en application de l'article L. 351-22 du code du travail et utilisées dans les conditions énoncées audit article pour l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative ouvrière de production en constitution peuvent ne donner lieu à imposition sur le revenu qu'au titre de l'année au cours de laquelle ces parts sont transmises ou rachetées.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que si les statuts de la société ne prévoient pas l'affectation d'une fraction des excédents nets de gestion au service d'intérêts au capital souscrit au moyen de ces allocations. »

Par amendement n° 11, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au I de l'article 1641 du code général des impôts pour les frais de dégrèvement et de non-valeurs pris en charge par l'Etat n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1983. »

Par amendement n° 12, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

d) Divers.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — 1° Les dispositions du 7° du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations des membres des professions juridiques et judiciaires sont abrogées, sauf en ce qui concerne les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués d'appel, lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession.

« 2° Les dispositions du 8° du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurance ainsi que les expertises judiciaires sont abrogées.

« II. — Le sixième alinéa du a du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« — de la formation professionnelle continue assurée par les personnes morales de droit public, dans les conditions prévues au livre IX du code du travail. »

« III. — Les dispositions prévues à l'article 28 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983. »

Par amendement n° 13, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — 1. Les entreprises d'assurance de dommages de toute nature doivent, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, acquitter une taxe représentative de l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu.

« La taxe est assise sur la moitié des excédents des provisions réintégrés, diminuée, d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 p. 100 du montant de celui-ci et des

règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante, d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs. Elle est calculée, en rattachant chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée, au taux de 1 p. 100 par mois s'étant écoulé depuis la constitution de cette provision. La période ainsi déterminée est diminuée du nombre d'années correspondant au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôts sur les sociétés.

« Toutefois, dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégrées sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée.

« La taxe est acquittée dans les cinq mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

« Ces dispositions s'appliquent aux provisions pour sinistres à régler rapportées aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1982. Elles ne s'appliquent pas aux provisions constituées à raison des opérations de réassurance par les entreprises pratiquant la réassurance de dommages.

« 2. — Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1982, les provisions mathématiques constituées par les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation sont calculées en tenant compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versée par l'intéressé et représentative des frais d'acquisition du contrat, lorsque ces frais ont été portés en charge déductible par l'entreprise avant la fin de l'exercice à la clôture duquel la provision est constituée.

« Les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation doivent acquitter le 15 mai 1983 une contribution exceptionnelle égale à 1,80 p. 100 des provisions mathématiques constituées au bilan de clôture de l'exercice 1981. Cette contribution libère de l'impôt sur les sociétés le bénéficiaire résultant, au titre de l'exercice 1982, de l'application du nouveau mode de calcul défini ci-dessus aux contrats et avenants souscrits avant le 1^{er} janvier 1982. Les provisions en cause ne sont retenues que lorsqu'elles ont été calculées au bilan de clôture de l'exercice 1981, sans tenir compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versée par l'intéressé et représentative de frais d'acquisition du contrat. La contribution est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent paragraphe.

« 3. — Le 1^o de l'article 998 du code général des impôts est remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1983, par les dispositions suivantes :

« 1^o Les assurances de groupe souscrites par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres ou dans le cadre de régimes collectifs de retraite organisés conformément aux dispositions des articles R. 140-1 et R. 441 du code des assurances et gérés paritairement par les assurés et les assureurs, et dont 80 p. 100 au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires. Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise ou pour son compte, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant un moyen de satisfaire à une disposition prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise ou résultant du contrat de travail de l'ensemble ou d'un nombre significatif de salariés de l'entreprise ;

« 4. — Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu. Ces dispositions sont applicables aux bons, contrats ou placements souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983.

« Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

« Les dispositions de l'article 125 A du code général des impôts, à l'exception du IV de cet article, sont applicables. Le taux du prélèvement est fixé :

« — lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4^o du III bis de l'article 125 A précité, à 45 p. 100 lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans, à 25 p. 100 lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans, à 15 p. 100 lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans ; ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à six ans. Ces durées s'entendent, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée.

« Toutefois, les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ;

« — dans le cas contraire, à 50 p. 100.

« Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. Les dispositions des articles 242 ter I, 242 ter A, 1764 et 1768 bis du même code sont applicables.

« II. — La contribution exceptionnelle des institutions financières instituée par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n^o 82-540 du 28 juin 1982) est reconduite au taux de 1 p. 100 pour 1983. Elle est payable au plus tard le 17 octobre 1983. Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1982.

« Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 18 octobre 1983, le paiement de la contribution exceptionnelle peut, dans la limite d'une somme égale au déficit, être reporté au 15 mai 1984. »

Par amendement n^o 14, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — La fin du b) du 1 de l'article 145 du code général des impôts est supprimée à partir des mots : « non plus que pour les participations ».

« II. — Lorsqu'ils ne sont pas déductibles des résultats imposables d'une société créancière, les abandons de créances consentis par celle-ci à une autre société dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 145 du code général des impôts ne sont pas pris en compte pour la détermination des résultats imposables de la société débitrice.

« Pour bénéficier de cette disposition, la société débitrice doit s'engager à augmenter son capital au profit de la société créancière, d'une somme au moins égale aux abandons de créances visés ci-dessus. L'engagement doit être joint à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les abandons sont intervenus ; l'augmentation de capital doit être effectuée, en numéraire ou par conversion de créance, avant la clôture du second exercice suivant.

« En cas de manquement à l'engagement pris, la société débitrice doit rapporter le montant des abandons accordés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ceux-ci sont intervenus. »

Par amendement n^o 15, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Le chiffre de 3 000 000 de francs prévu aux articles 2 et 6 de la loi de finances pour 1982 (n^o 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 3 200 000 francs.

Le chiffre de 2 000 000 de francs prévu aux articles 3 et 6 de ladite loi de finances est porté à 2 200 000 francs. Le chiffre de 5 000 000 de francs prévu à l'article 3 de ladite loi de finances est porté à 5 400 000 francs.

« II. — Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF applicable.
	(En pourcentage.)
N'excédant par 3 200 000 F.....	0
Comprise entre 3 200 000 F et 5 300 000 F.....	0,5
Comprise entre 5 300 000 F et 10 600 000 F.....	1
Supérieure à 10 600 000 F.....	1,5

Par amendement n° 16, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

DESIGNATION	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 CV à 7 CV.	De 8 CV et 9 CV.	De 10 CV et 11 CV.	De 12 CV à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)					
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	170	320	760	900	1 600	2 400
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge..	85	160	380	450	800	1 200
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	76	76	76	76	76	76

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

DESIGNATION	TARIF
	(En francs.)
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	8 100
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	4 050
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	1 100

« III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1983.

« IV. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 3 800 F à 4 200 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède

pas 7 CV et de 7 000 F à 8 100 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1982. »

Par amendement n° 17, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — A compter du 1^{er} juin 1983, pour les différents groupes de tabacs définis à l'article 575 du code général des impôts, le taux normal du droit de consommation est fixé ainsi qu'il suit :

« — cigarettes	50,50
« — cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel..	25,80
« — cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	29,50
« — tabac à fumer	40,80
« — tabac à priser	34,70
« — tabacs à mâcher	22,90

« II. — Suppression maintenue.

« III. — La loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés est applicable aux cigarettes et produits à fumer, même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux.

« IV. — 1. Les débitants préposés à la gestion d'un débit de tabac en application de l'article 568 du code général des impôts sont tenus au versement de redevances qui sont recouvrées selon les règles, conditions et garanties prévues en matière domaniale.

« 2. Les 3°, 4° et 5° de l'article 570 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Consentir à chaque débitant une remise dont le taux minimum est fixé par arrêté. Cette remise comprend l'ensemble des avantages directs ou indirects qui lui sont alloués ;

« 4° Consentir à chaque débitant des crédits minima dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 5° Livrer les tabacs commandés par tout débitant quelle que soit la localisation géographique du débit ; ».

Par amendement n° 18, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — A compter du 1^{er} février 1983, le chiffre de 500 F prévu au paragraphe II de l'article 38 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 700 F. »

Par amendement n° 19, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est supprimé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. — Il est institué au profit des régions une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, délivrés dans leur ressort territorial, qui peut être une taxe proportionnelle ou une taxe fixe, selon les distinctions établies par le présent article.

« II. — 1. Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur donnent lieu au paiement d'une taxe proportionnelle dont le taux unitaire par cheval vapeur est arrêté par la région.

« 2. Le taux unitaire visé au 1 ci-dessus est réduit de moitié en ce qui concerne :

« — les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ;

« — les tracteurs non agricoles ;

« — les motocyclettes.

« 3. Les taux unitaires visés au 1 et 2 ci-dessus sont réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

« 4. Pour les remorques, les véhicules agricoles et les véhicules immatriculés dans la série spéciale dite TT, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à une fois et demie le taux unitaire visé au 1 ci-dessus.

« Pour les vélomoteurs, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à la moitié dudit taux unitaire.

« III. — 1. Les certificats d'immatriculation de la série W donnent lieu au paiement d'une taxe fixe dont le montant est égal au double du taux unitaire visé au 1 du paragraphe II ci-dessus.

« 2. Les certificats d'immatriculation de la série WW donnent lieu au paiement d'une taxe fixe dont le montant est égal audit taux unitaire.

« IV. — 1. La délivrance de :

« 1° Tous les duplicata de certificats ;
« 2° Des primata de certificats délivrés en cas de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule,
« est subordonnée au paiement d'une taxe fixe.

« 2. Le montant de la taxe fixe visée au 1 ci-dessus égale :

« — le quart du taux unitaire visé au 1 du paragraphe II pour les vélomoteurs et les motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes ;

« — ledit taux unitaire pour tous les autres véhicules.

« 3. Aucune taxe n'est due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement d'état matrimonial ou à un changement de domicile.

« V. — Lorsque l'application du tarif prévu au paragraphe II fait apparaître des fractions de décimes, le montant de la taxe exigible est arrondi au décime inférieur.

« VI. — Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules automobiles sont exonérés des taxes édictées au paragraphe II pour les véhicules neufs affectés à la démonstration et dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

« VII. — 1. Le taux unitaire de la taxe proportionnelle visée au 1 du paragraphe II est déterminé chaque année par délibération du conseil régional.

« 2. Les proportions établies par les paragraphes II, III et IV ci-dessus, entre le taux unitaire précité et ceux des taxes proportionnelles ou fixes qu'ils instituent ne peuvent être modifiées par le conseil régional, non plus que les catégories auxquelles ces taux sont applicables.

« VIII. — Dans chaque région, les articles 968 et 1635 bis D paragraphe II, du code général des impôts cessent d'être applicables à l'entrée en vigueur de la première délibération prise en vertu du paragraphe VII ci-dessus. »

Par amendement n° 20, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis — I. — 1. L'article 1042 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1042. — Sous réserve des dispositions de l'article 257-7°, les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

« Il en est de même des acquisitions de fonds de commerce réalisées par les collectivités ou établissements publics mentionnés ci-dessus dans le cadre des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte. »

« Ces dispositions sont applicables aux actes passés à compter de l'entrée en vigueur des articles précités de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982.

« 2. Dans le paragraphe I de l'article 794 du code général des impôts, avant les mots : « les départements » sont insérés les mots : « les régions ».

« II. — A compter du 15 janvier 1983, les tarifs du droit de timbre sur les cartes d'entrée dans les casinos prévu au paragraphe I de l'article 945 du code général des impôts sont portés respectivement à 42 F, 156 F, 372 F et 740 F. »

Par amendement n° 21, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis est supprimé.

Article 15 ter.

M. le président. « Art. 15 ter. — Les inscriptions d'hypothèques prises en garantie des prêts prévus au deuxième alinéa du III de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976), sont exonérées de la taxe de publicité foncière. »

Par amendement n° 22, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 ter est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — Au 2 du I de l'article 26 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les mots : « jusqu'au 31 décembre 1982 » sont supprimés.

« II. — Les dispositions des articles 131 quater, 160-I-ter, 209-II, 210 A-1, deuxième alinéa, 268 ter-II, 298 quater-I, troisième et dernier alinéas, 812-I, 2° et 2° bis, 812 A-I, 816-I, 821-1° du code général des impôts sont reconduites pour cinq ans.

« III. — Les dispositions des articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1986 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

« IV. — 1. Les dispositions du III de l'article 89 de la loi de finances pour 1982 précitée sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983.

« 2. Les dispositions des articles 238 quater et 823 du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« 3. Les dispositions prévues pour l'exercice 1982 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 bis du code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1983.

« 4. Les dispositions de l'article 1384 A du code général des impôts s'appliquent aux constructions neuves pour lesquelles une demande de prêt aidé par l'Etat est déposée avant le 31 décembre 1983 à condition que le prêt soit effectivement accordé.

« 5. Les dispositions des articles 39 quinquies D et 39 quinquies FA du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1983. Les dispositions de l'article 39 quinquies FA s'appliquent aux immobilisations acquises ou créées au moyen de primes d'aménagement du territoire.

« V. — Pour 1983, le relèvement du tarif résultant du 4 de l'article 266 du code des douanes est reporté à la deuxième semaine de mai.

« VI. — L'article 13 de la loi de finances pour 1982 précitée est abrogé.

« VII. — 1. Les dispositions du I de l'article 820 du code général des impôts qui prévoient la réduction à 1 p. 100 du taux du droit d'apport majoré en cas d'incorporation au capital des coopératives agricoles et de leurs unions des réserves libres d'affectation sont reconduites pour cinq ans.

« 2. A compter du 15 janvier 1983, le droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts est porté de 2,50 F à 4 F.

« VIII. — L'article 35 de la loi de finances pour 1982 précitée est abrogé. Cette abrogation prend effet à la date à laquelle la taxe était devenue applicable. »

Par amendement n° 23, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — La réduction de 25 p. 100 des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 790 du code général des impôts en faveur des donations par contrat de mariage est supprimée. Ces dispositions sont applicables à compter du 19 octobre 1982. »

Par amendement n° 24, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 bis est supprimé.

Article 16 ter.

M. le président. « Art. 16 ter. — I. — Le chiffre de 50 000 F prévu aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts est porté à 100 000 F.

« II. — Supprimé.

Par amendement n° 25, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 ter est supprimé.

Article 16 quater.

M. le président. « Art. 16 quater. — Les tarifs des droits fixes et des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont modifiés comme suit :

TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
(En francs.)	
250	300
375	450
750	900

Par amendement n° 26, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 quater est supprimé.

C. — Mesures diverses.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 sont abrogés.

« II. — Les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter, avant le 5 avril de chaque année, une cotisation égale à 0,1 p. 100 du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe. Les entreprises peuvent obtenir, sur leur demande, une exonération totale ou partielle de cette cotisation en considération des dépenses qu'elles ont consenties, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, pour accueillir des jeunes dans le cadre des stages prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982. Ces dépenses sont évaluées, de manière forfaitaire, à 375 F par jeune et par mois de présence en entreprise.

« La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

« III. — Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter d'une partie de leur obligation en effectuant au Trésor public, au

plus tard le 15 septembre, un versement égal à 0,2 p. 100 du montant, entendu au sens des articles 231 et suivants du code général des impôts, des salaires versés au cours de l'année précédente, majorés de 8 p. 100.

« Cette cotisation est établie et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois aux salaires versés en 1982.

« IV. — Le taux de 1 p. 100 figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,9 p. 100.

« Le rapport du cinquième figurant dans le troisième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le rapport du neuvième.

« Les dispositions des deux alinéas ci-dessus s'appliquent pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1983 à raison des salaires payés en 1982. »

Par amendement n° 27, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — « I. — Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette taxe est perçue dans les abattoirs privés et à l'importation en provenance des pays autres que ceux appartenant aux Communautés européennes, pour le compte de l'Etat.

« Dans les abattoirs publics, elle est perçue, à concurrence de 67 p. 100 sur les viandes de l'espèce bovine et de 57 p. 100 pour les viandes des autres espèces, pour le compte de l'Etat, et, à concurrence respectivement de 33 p. 100 et de 43 p. 100, pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements propriétaires d'abattoirs. »

« II. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 24 juin 1977 susvisée, les mots : « prix de base communautaire de la viande ovine » sont substitués aux mots : « prix de seuil national de la viande ovine ».

« III. — L'article 4 de la loi du 24 juin 1977 susvisée est abrogé. »

Par amendement n° 28, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Seront perçus, d'après le tarif et dans la limite du plafond indiqué ci-dessous, sans préjudice des frais d'insertion au *Journal officiel* mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes suivants :

« — Naturalisation	3 000 F
« — Réintégration	1 500 F
« — Libération de l'allégeance française	4 500 F. »

Par amendement n° 29, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1983, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

« Le mode de répartition sera conforme à celui utilisé en 1982. »

Par amendement n° 30, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 20 bis.

M. le président. « Art. 20 bis. — I. — L'article L. 333-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 333-3. — Les trois quarts du produit des versements dus au titre des densités de construction supérieures au plafond légal sont attribués à la commune ou, s'il en existe un, à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, sur le territoire desquels se trouve située la construction.

« Le quart restant est attribué au département.

« Ces versements sont inscrits au budget de la commune de l'établissement public ou du département bénéficiaires en vertu des alinéas précédents et les sommes collectées à ce titre devront être versées à leurs bénéficiaires dans les trois mois suivant leur encaissement. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 112-4, les articles L. 333-4 et L. 333-6 du code de l'urbanisme sont abrogés.

« Toutefois, dans la région d'Ile-de-France, le quart du produit des versements dus au titre des densités de constructions supérieures au plafond légal concernant les permis de construire délivrés avant le 31 décembre 1982 reste acquis à l'établissement public régional.

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par exception aux dispositions de l'article L. 333-3 sont attribuées en totalité à la commune ou à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme les sommes versées au titre du dépassement du plafond légal de densité :

« a) par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte pour les constructions réalisées en application de l'article L. 411-1 du même code ; »

« III. — L'article L. 112-2 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux immeubles édifiés par l'Etat, les régions, les départements ou les communes, ni aux immeubles édifiés par les établissements publics administratifs à vocation culturelle, scientifique, d'enseignement, de santé ou d'assistance, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus. »

« IV. — Le troisième alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sur le territoire de l'ensemble des communes faisant partie d'un groupement de communes ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ou en matière d'aménagement urbain ou, à défaut de l'existence d'un tel groupement, sur le territoire des communes de plus de 50 000 habitants, la limite légale de densité peut être modifiée sans pouvoir être inférieure à un, ni supérieure à deux. Pour la ville de Paris, ces chiffres sont respectivement 1,5 et 3. Cette décision ne peut intervenir que dans un délai de six mois à compter de la date de l'élection ou de la désignation de l'organe délibérant compétent. La décision des communes de plus de 50 000 habitants doit être précédée d'une information sur le projet des communes limitrophes. La décision du groupement de communes est prise à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. »

Par amendement n° 31, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 bis est supprimé.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt du projet de la présente loi de finances sont confirmées pour l'année 1983. »

Par amendement n° 32, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme.	FRANC par litre.
Huile d'olive.....	0,644	0,581
Huiles d'arachide et de maïs....	0,581	0,530
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,297	0,271
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,505	0,442
Huiles de coprah et de palmiste.	0,386	»
Huile de palme et huile de baleine	0,353	»

Par amendement n° 33, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, n° 57-888 du 2 août 1957, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et n° 80-30 du 18 janvier 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret contresigné du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. »

Par amendement n° 34, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — I. — 1. Après l'article L. 234-19-1 du code des communes, est inséré un article L. 234-19-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-19-2. — Les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

« Cette dotation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement.

« Elle est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. »

« 2. Pour 1983, la dotation spéciale instituée par l'article L. 234-19-2 du code des communes est fixée à 2 106 millions de francs.

« II. — L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation, d'une dotation spéciale et, le cas échéant, de concours particuliers. »

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-2 et le troisième alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes sont complétés par les mots : « ainsi que pour la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2. »

« V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 4 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2, peut être portée jusqu'à 5 p. 100 par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. »

« VI. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-16 du code des communes est ainsi rédigé :

« Cette somme est revalorisée chaque année ; l'indice de revalorisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement, après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2. »

« VII. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 35, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 bis est supprimé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le taux du prélèvement, fixé à 16,189 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), est fixé à 16,737 p. 100. »

Par amendement n° 36, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	(En francs.)	
905	18 36 72	22 44 88
907	18	22
910	1,5 5	2 7
913	5	7
953-I	260	315

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1983. »

Par amendement n° 37, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 bis est supprimé.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1983 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Par amendement n° 38, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration. (Pourcentage.)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NÉE la rente originaire.
57 648	Avant le 1 ^{er} août 1914.
32 900	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
13 797	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
8 423	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 052	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
3 645	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 748	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
793,5	Années 1946, 1947 et 1948.
410	Années 1949, 1950 et 1951.
286	Années 1952 à 1958 incluse.
222	Années 1959 à 1963 incluse.
204,6	Années 1964 et 1965.
190,6	Années 1966, 1967 et 1968.
174,4	Années 1969 et 1970.
145,2	Années 1971, 1972 et 1973.
86,9	Année 1974.
77,2	Année 1975.
62	Années 1976 et 1977.
50,2	Année 1978.
37,2	Année 1979.
21,6	Année 1980.
8	Année 1981.

« II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1981 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1982.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1982.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1982 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus, sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981, sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8 : 2 149 p. 100 ;

« Article 9 : 155 fois ;

« Article 11 : 2 526 p. 100 ;

« Article 12 : 2 149 p. 100.

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981, est modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 3 562 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 20 850 F. »

« VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1983. »

Par amendement n° 39, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — I. — Pour 1983, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES	TOTAL	PLAFOND	S O L D E
	(En millions de francs.)		ordinaires civiles.	civiles en capital.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.	
		(En millions de francs.)						
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes	838 274	Dépenses brutes	719 431					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts	66 040	Remboursements et dégrèvements d'impôts	66 040					
Versements de l'Etat à lui-même	4 959	Versements de l'Etat à lui-même	4 959					
Ressources nettes	767 275	Dépenses nettes.....	648 432	75 323	158 866	882 621		
Comptes d'affectation spéciale.....	9 523		7 776	1 315	195	9 286		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	776 798		656 208	76 063	159 061	891 907		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale	1 442		1 420	22		1 442		
Journaux officiels	349		327	22		349		
Légion d'honneur	89		82	7		89		
Ordre de la Libération.....	3		3			3		
Monnaies et médailles.....	591		578	13		591		
Postes et télécommunications.....	142 909		105 974	36 935		142 909		
Prestations sociales agricoles.....	57 256		57 256			57 256		
Essences	5 103				5 103	5 103		
Totaux des budgets annexes.....	207 742		165 640	36 999	5 103	207 742		
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....								- 115 109
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	104						307	
<i>Ressources. Charges.</i>								
<i>Comptes de prêts :</i>								
Habitations à loyer modéré	686							
Fonds de développement économique et social	1 775	1 000						
Autres prêts	475	4 940						
	2 936	5 940						
Totaux des comptes de prêts.....	2 936						5 940	
Comptes d'avances	109 510						109 640	
Comptes de commerce (charge nette).....								
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)							(-) 410	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....							(-) 274	
Totaux (B)	112 550						115 203	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....								- 2 653
Excédent net des charges.....								- 117 762

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1983, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, en 1983, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. — Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu'au 31 décembre 1983, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

Je donne lecture de l'état A annexé :

ETAT A

Se reporter au document annexé à l'article 27 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1983

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983. Milliers de francs	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1983. Milliers de francs.
	A. — RECETTES FISCALES			RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	I. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	356 484 000
01	Impôt sur le revenu	187 712 000		2. Produit de l'enregistrement	39 593 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	27 200 000		3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	15 640 000
05	Impôt sur les sociétés	90 800 000		4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	68 368 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	1 250 000		5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	385 685 000
19	Recettes diverses	1 000		6. Produit des contributions indirectes	23 695 000
	Total	356 484 000		7. Produit des autres taxes indirectes	1 583 000
	II. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT			Total pour la partie A	891 048 000
22	Fonds de commerce	2 120 000		B. — RECETTES NON FISCALES	
	Mutations à titre gratuit :			I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
25	Entre vifs (donations)	1 070 000		II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
26	Par décès	11 215 000		III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
31	Autres conventions et actes civils	4 385 000		336 Ligne supprimée.	
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	60 000		Total pour le 3.	7 525 650
33	Taxe de publicité foncière	6 905 000		IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	11 000 000		V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
39	Recettes diverses et pénalités	743 000		VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
	Total	39 593 000		VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
	III. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE			VIII. — DIVERS	
41	Timbre unique	2 650 000		Total pour la partie B.	45 770 233
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	910 000		C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
46	Contrats de transports	330 000		I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
	Total	15 640 000		II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE	
	IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES				
	V. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE				
71	Taxe sur la valeur ajoutée	385 685 000			
	Total	385 685 000			
	VI. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES				
81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes	11 990 000			
83	Droits de consommation sur les alcools	9 135 000			
87	Ligne supprimée				
	Total	23 695 000			
	VII. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES				

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1983. Milliers de francs
D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
3° Prélèvement sur les recettes de l'État, au profit du fonds de compensation pour la T.V.A., des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme	— 32 000
Total pour la partie D	— 71 234 000
E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
RECAPITULATION GÉNÉRALE	
A. — Recettes fiscales :	
1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées	356 484 000
2. — Produit de l'enregistrement	39 593 000
3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	15 640 000
4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	68 368 000
5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	385 685 000
6. — Produit des contributions indirectes	23 695 000
7. — Produit des autres taxes indirectes	1 583 000
Total pour la partie A	891 048 000
B. — Recettes non fiscales :	
1. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	9 998 000
2. — Produits et revenus du domaine de l'État	3 202 950
3. — Taxes, redevances et recettes assimilées	7 525 650
4. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	9 937 500
5. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'État	10 293 250
6. — Recettes provenant de l'extérieur	2 135 000
7. — Opérations entre administrations et services publics	144 483
8. — Divers	2 533 400
Total pour la partie B	45 770 233
C. — Fonds de concours et recettes assimilées	
Total A à C	Mémoire.
D. — Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales	— 71 234 000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des communautés européennes	— 27 310 000
Total général	838 274 233

II. — BUDGETS ANNEXES

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

IV. — COMPTES DE PRÊTS

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

Par amendement n° 40, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article et l'état A annexé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 et l'état A sont supprimés.

Etant donné que tous les articles de la première partie du projet de loi de finances ont été supprimés, l'ensemble de la première partie se trouve rejetée.

En application de l'article 47 bis, alinéa 2, du règlement, lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.

Pour attendre l'arrivée de Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

REMBOURSEMENT DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, me voici donc à nouveau devant cette Assemblée pour défendre ce projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure, que le Sénat, en votant la motion tendant à opposer la question préalable, a repoussé.

Après le renvoi en commission mixte paritaire, ce texte a été examiné ce matin même par l'Assemblée nationale et adopté en deuxième lecture, après une légère modification de son article 5.

Mon propos n'est pas ici de rouvrir sur le fond un débat où les arguments avancés par ceux mêmes qui s'opposent à ce projet n'ont certainement pas perdu la vigueur qu'ils avaient hier encore.

Votre rapporteur de la commission des affaires sociales, que je tiens à remercier ici, comme Mme Cécile Coldet qui, par sa profession, connaît le vécu souvent dramatique de celles qui, socialement défavorisées et financièrement démunies, sont poussées inexorablement à subir les risques d'avortements clandestins, ont bien mis en évidence cette impérieuse nécessité à laquelle le projet de loi tend à répondre.

Au-delà des convictions intimes, des croyances que je respecte, il y a bien, et vous le savez, une raison de justice sociale qu'il faut aussi prendre en considération.

Elle constitue un enjeu aussi important, et la responsabilité que j'assume trouve également sa justification dans la réponse que l'on apportera à celles qui demandent de l'aide.

Cette aide, le texte que je défends peut la leur donner : aide financière, dans la mesure où les femmes qui auront recours à l'interruption volontaire de grossesse n'auront plus à supporter le coût de l'intervention à l'exception du ticket modérateur ; mais aussi — et je sais l'importance que les femmes y accordent — aide morale, déculpabilisation, par la suppression de cette sorte de mise à l'index dans laquelle les plaçait l'exercice d'un droit reconnu depuis 1975 et confirmé en 1979.

On reproche à ce projet de loi le risque de banalisation de l'interruption volontaire de grossesse qu'il serait censé créer ; c'est faire injure au sens de la responsabilité des femmes, qu'on s'accorde par ailleurs à leur reconnaître dans d'autres domaines qui ne touchent pas — il est vrai — au droit à disposer de son corps.

J'ai la conviction profonde que cet acte conservera aux yeux des femmes un caractère de gravité qui le situera toujours en dernier recours.

L'acte ne risque pas de devenir banal pour une femme. La procédure qui l'accompagne et qui met en œuvre son remboursement, dans des conditions particulières, doit garantir l'anonymat et assurer le respect de la vie privée.

Désormais, les femmes pourront devenir toutes égales devant la loi. Ce droit pourra, enfin, être exercé par celles qui le désirent, ou qui se résignent à en faire usage, dans un climat allégé de drame et d'angoisse.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Robert Schwint, président et rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, c'est effectivement au nom de M. Schwint, président de la commission des affaires sociales et qui a été désigné comme rapporteur par cette commission, que je vais vous exposer les conclusions de la commission des affaires sociales.

La commission mixte paritaire, chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure, s'est réunie hier soir 17 décembre 1982 au Sénat et a constaté qu'elle ne pouvait pas parvenir à l'adoption d'un texte commun.

L'Assemblée nationale a repris, en nouvelle lecture, les dispositions du projet de loi initial précisant notamment que l'Etat rembourserait aux régimes de sécurité sociale les dépenses engagées au titre du remboursement de l'interruption volontaire de grossesse dans les limites fixées chaque année par la loi de finances.

Votre commission des affaires sociales a alors décidé à la majorité de maintenir sa position initiale et, en conséquence, d'opposer la question préalable à ce projet de loi.

M. le président. Je vous signale que j'ai été saisi d'une motion préalable et qu'à partir du moment où elle sera discutée, seuls pourront prendre la parole l'auteur de la question et un orateur contre, Mme Marie-Claude Beaudeau étant déjà inscrite.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir pris la précaution de rappeler au Sénat qu'une motion tendant à opposer la question préalable était déposée et que, dès lors que la discussion en sera ouverte, chacun sera privé de la parole hormis celui qui la présentera, celui qui la contestera, la commission et le Gouvernement, aucune explication de vote n'étant permise.

M. le président. J'ai été à bonne école, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly. C'est pourquoi mon intervention sera brève et prendra précisément la forme d'une explication de vote.

Il se trouve, en effet, que par un hasard singulier — et à plusieurs années de distance, la chose se reproduit inexorablement — j'ai toujours l'honneur et le privilège de présider — ce sont là les hasards du calendrier — les séances publiques du Sénat lorsque sont débattus dans l'hémicycle les textes relatifs à l'interruption volontaire de la grossesse.

C'était le cas lorsque Mme Veil a présenté sa loi ; c'était encore le cas lorsque Mme Pelletier, ministre de la famille, a cru bon de venir soutenir le projet de loi la reconduisant ; c'est à nouveau le cas aujourd'hui alors que Mme Roudy est au banc du Gouvernement.

Chaque fois, je ne réussis qu'à intervenir de justesse, en général après une tentative de commission mixte manquée ou bien en seconde lecture. Ce soir, me voilà à nouveau dans cette situation car, dans une affaire aussi grave à mes yeux, je ne me sens pas le droit de me taire.

Ah ! vraiment, madame le ministre, ce n'est pas le changement dans cette affaire ! Tout a commencé avec Mme Veil, sous un autre septennat. Cela s'est poursuivi avec Mme Pelletier, qui présentait cette différence avec Mme Veil qu'elle était, elle, non pas ministre de la santé — ce qui, après tout, pouvait expliquer l'attitude de Mme Veil, qui agissait dans le cadre des devoirs de sa charge — mais ministre de la famille, à moins, bien sûr, que ce soit là défendre la famille, ce qui a paru

d'autant plus singulier à certains d'entre nous que pendant ce temps le ministre de la santé, M. Jacques Barrot, était, lui, muet à ses côtés.

Non ! Il n'y a pas de changement sinon qu'au moins vous, vous êtes ministre des droits de la femme et que, dans la mesure où l'on admet que l'interruption volontaire de grossesse est un droit de la femme, vous êtes, vous, à votre place. Mais cela ne saurait, hélas, rien changer au fond des choses.

Nous sommes, mes chers collègues, dans un débat difficile et je suis trop tolérant, par nature et par philosophie, pour ne pas tenter de comprendre, en tout cas pour ne pas admettre, que d'autres ne partagent pas mon sentiment à cet égard.

Il s'agit vraiment d'un débat — je l'ai d'ailleurs dit hier lorsque j'étais au fauteuil de la présidence — dans lequel la conscience de chacun est durement mise à l'épreuve. C'est pourquoi il faut s'efforcer de ne pas être outrancier ni passionné dans cette affaire, ni ici, ni là. Il faut dire ce que l'on a à dire mais simplement, avec calme. C'est pourquoi si je n'ai pas le droit de demander que l'on m'approuve, je demande seulement que l'on me comprenne, donc que l'on me tolère, que l'on accepte de m'entendre articuler mon opinion avec loyauté et fermeté.

Je ne jette la pierre à personne, mais je veux dire, j'entends dire, puisque les explications de vote ne seront pas permises, que rien ni dans ma croyance religieuse et ni dans ma philosophie ne me permet de voter un tel texte.

Je n'ai pas accepté la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse, sauf pour des raisons strictement médicales. Je ne savais que trop où cela nous conduirait. Mon opposition, je l'ai affirmée au cours des débats antérieurs. Je l'ai concrétisée par mes votes. Je ne peux pas davantage accepter aujourd'hui le financement de ce que je réprouve.

Je suis absolument convaincu que tout cela relève d'une volonté bien arrêtée de banaliser au maximum l'avortement. Et même si cette volonté n'existe pas, ce sera bien cela le résultat de ces dispositions.

Je considère, par conséquent, qu'il s'agit d'un acte infiniment grave. Cette affaire constitue le point d'orgue de toute une politique antifamiliale ou mieux antifamille.

C'est d'ailleurs cela, sans doute, le changement. Vos prédécesseurs, eux, n'auraient pas osé parachever leur œuvre néfaste par cette mesure-là. Je ne le pense pas tout au moins. En tout cas, s'il l'avait fait, je les aurais combattus comme je les ai combattus et comme je vous combats ce soir.

Eux, du moins, n'auraient sans doute pas osé réduire en même temps les allocations pour le troisième enfant.

Bien entendu, elles ne dépendent pas de votre ministère, à moins que l'un des droits de la femme soit aussi d'avoir des allocations familiales non réduites pour son troisième enfant. Si tel est le cas qu'attendez-vous donc Mme le ministre pour vous manifester ? Peut-être pourriez-vous y réfléchir ? En tout cas, je vous invite à y penser puisque jusqu'ici votre ministère comme vous-même sont restés muets sur ce point. Convenez avec moi que la concomitance des mesures tient de la provocation et n'est que trop significative d'une politique qui est la vôtre et qui consiste à ne rien faire pour la famille.

Cela est un fait, et c'est une raison supplémentaire pour moi de ne pas accorder mon suffrage à un texte que je réprouve et qui — je viens de le dire — n'est qu'une manifestation supplémentaire d'une politique antifamiliale, que je déplore et dont vous conserverez, seule, la responsabilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable.

M. le président. Je suis saisi par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable. Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de l'initiative.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je crois que tout a été dit.

Le libellé de la question préalable présentée par la commission des affaires sociales me paraît suffisant.

M. le président. La parole est à Mme Midy, contre la motion.

Mme Monique Midy. Tout d'abord, je tiens à excuser Mme Beaudeau, qui a eu un empêchement de dernière heure, et je vais faire connaître à sa place la position des sénateurs du groupe communiste.

Encore un projet de loi proposé par le Gouvernement de la gauche, que la droite, majoritaire au Sénat, renverra sans que nous puissions en débattre sur le fond puisqu'il se voit opposer la question préalable.

Rien d'étonnant, l'attitude n'est pas nouvelle. Pour que le Sénat continue à être la chambre de réflexion dont nous a parlé ce matin M. Chérioux, il faudrait, mesdames, messieurs de cette majorité, vous y prendre autrement. De question préalable en question préalable, usant de ce droit, le Sénat ne sera plus que la manifestation d'une volonté de refuser tout progrès et toute évolution, en tout cas de faire obstacle à la politique voulue par les Français.

Dans le projet de loi qui nous intéresse aujourd'hui — Mme Beaudeau l'a dit hier — nous voyons, avec le remboursement de l'I. V. G., une mesure de justice sociale, mais aussi une garantie de la qualité des soins.

En opposant la question préalable à ce projet de loi attendu par les femmes de notre pays, vous voulez les maintenir dans une situation d'infériorité en utilisant toutes les formes de mentalités rétrogrades.

Selon vous, mesdames, messieurs de la droite, les femmes doivent payer leurs fautes. Il suffisait de vous entendre hier pour savoir avec quel mépris vous les traitez. Ces idées, si elle sous-tendent votre politique réactionnaire, méconnaissant profondément la réalité.

Il faut que vous sachiez que l'émancipation des femmes est un phénomène irréversible, et dans tous les aspects de leur vie, qu'il s'agisse de leur travail, de leur engagement social ou politique et de la maîtrise de leur fécondité.

Dans ces conditions, refuser que nous débattions au fond du remboursement de l'interruption volontaire de la grossesse, c'est prendre la responsabilité de voir l'injustice sociale se maintenir dans le domaine où elle est la plus révoltante : celui de la liberté pour la femme de donner la vie.

Vous devez respecter le choix des femmes, des couples, et leur permettre de faire ce choix dans les meilleures conditions.

Aussi j'appelle toutes celles et tous ceux qui souhaitent la justice sociale en plaçant toutes les femmes dans la même situation d'égalité et en prenant en compte leur volonté de liberté et de dignité, à repousser la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je n'aurais sans doute pas repris la parole si je n'avais pas entendu Mme Midy se permettre de dire que nous avions du mépris pour les femmes. Cela est à la fois intolérable et inadmissible.

S'il y a quelqu'un dans cette assemblée qui a un profond respect pour les femmes, en particulier pour les mères de famille, c'est bien celui qui parle en ce moment. (*Mme Monique Midy proteste.*)

Je ne vous ai pas interrompue, madame ; alors laissez-moi parler !

S'il y a un choix, et un choix fondamental, à faire, c'est bien, pour la femme, de pouvoir décider si elle va donner la vie ou pas, mais encore faut-il lui en donner les moyens.

C'est, par conséquent, à ce niveau que le problème se pose. Ce n'est pas simplement de lui donner les moyens de supprimer la vie ; c'est de lui donner ceux de la conserver, et c'est là tout le sens de mon propos. (*Mme Midy proteste à nouveau.*)

Il faut d'abord tout faire pour venir en aide aux femmes qui sont en détresse et non pas simplement se contenter, pour se donner bonne conscience, après coup, en n'ayant rien fait pour les sauver de leur détresse, de leur laisser la possibilité de recourir à l'I. V. G. en ne payant pas les frais de clinique.

Cela, ce n'est pas admissible, et vous n'aviez pas le droit de dire ce que nous avons entendu.

Par ailleurs, vous avez repris l'antienne qui consiste à dire que la question préalable ne permet pas au dialogue de s'instaurer au sein des institutions de la République.

Permettez-moi de vous répondre que le grand problème est celui de savoir si, oui ou non, il est possible, à l'heure actuelle, d'établir un dialogue entre la majorité et l'opposition, entre la majorité, qui est majoritaire à l'Assemblée nationale, et l'opposition, qui est majoritaire au Sénat. Si la majorité à laquelle vous appartenez et qui est donc majoritaire à l'Assemblée nationale acceptait le dialogue, oui, nous instaurerions un dialogue fructueux.

Alors si vous avez des conseils à donner, donnez-les donc à vos amis de l'Assemblée nationale !

M. le président. Madame le ministre, le dernier mot vous appartient.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Monsieur le président, en réalité, je n'avais pas envie de prendre la parole.

Chacun, effectivement, est convaincu et certainement sincère. Nous sommes en face de deux attitudes, de deux philosophies. Pour ma part, j'essaie toujours d'écouter l'autre, de le respecter et de rester à ma place.

Par conséquent, j'ai bien entendu qu'au fond, c'est vrai, nous ne parlons pas tout à fait de la même chose.

J'ai écouté M. Dailly, qui a répété, une fois de plus, ce que j'ai déjà entendu bien souvent, à savoir que le Gouvernement ne faisait rien pour la famille. J'ai pourtant essayé, hier, de vous donner des chiffres et j'ai cru qu'en faisant des additions on pouvait voir à combien de milliards on arrivait.

Il faudrait considérer ce que le Gouvernement a vraiment fait pour la famille, dont je suis solidaire, moi. Je ne me dissocie pas, car rien ne se partage au Gouvernement. Il n'y a pas, d'un côté, Mme Dufoix, qui ferait quelque chose et, de l'autre, moi-même, qui ferais autre chose. Nous sommes solidaires et nous avons une attitude globale face à ces problèmes.

Nous pensons que la famille est non pas une idée, mais un ensemble où il y a des êtres humains de chair et de sang, un homme, une femme et des enfants, garçons et filles, vivant tous ensemble, pour qui la vie est dure.

Cette famille est en pleine mutation. Elle est en train de se rechercher, de s'efforcer de retrouver une place.

Il y a beaucoup trop de familles abandonnées dans ces ensembles déshumanisés que l'on a bâtis sans se préoccuper de savoir comment seraient accueillis ceux qui allaient naître, toutes ces tours des grands ensembles où l'on a effectivement vu venir au monde, voilà quelques années, des enfants, tout en sachant très bien qu'ils auraient besoin d'un cadre de vie, d'équipements socio-collectifs, d'un métier. Or, les enfants nés alors ont vingt ans aujourd'hui et ils arrivent sur le marché de l'emploi sans en trouver. On le savait, on pouvait le prévoir ; c'est à cela qu'il faut penser.

En même temps, il faut aussi — et je ne voudrais pas faire un vilain jeu de mots — panser les paies de chacun et de chacune pour leur permettre de choisir avec courage et avec toute leur capacité d'être humain.

Nous avons déjà fait, en faveur de la famille, un effort qui se chiffre en milliards. Que représentent à côté ces 200 millions que je vous demande aujourd'hui ?

Ces femmes ont besoin de toute leur force et de toute leur énergie pour choisir le moment d'avoir leur enfant. Croyez-moi, elles l'auront au moment voulu avec toute leur responsabilité. Ce seront alors des enfants voulus, attendus aussi bien par le père que par la mère et l'on aura prévu ce qu'ils feront plus tard. Ils seront nés non du hasard et de la fatalité, mais dans la pleine confiance et l'amour.

Le temps est venu aujourd'hui pour l'humanité de maîtriser ce que, jusqu'alors, nous avons laissé au hasard de la nature et se laisser emporter par elle. N'est-il pas, dans l'histoire de l'humanité, de moment plus grandiose que celui où elle maîtrise la nature ? C'est donc une question de maîtrise et d'acceptation des responsabilités.

Je n'avais pas l'intention d'intervenir, monsieur le président, mais je n'ai pas pu m'empêcher de prendre la parole, avec toute ma conviction, pour vous exposer l'esprit dans lequel j'ai pris cette décision. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. R. E. I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 120 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés..	144
Pour l'adoption	179
Contre	108

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 160, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1983.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 162, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 159 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schwint un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure (n° 160, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 161 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 20 décembre 1982 :

A dix heures :

1. — Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. [N°s 124 et 151 (1982-1983). M. René Monory, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 155 (1982-1983), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. M. Etienne Dailly, rapporteur.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978. [N°s 27 et 118 (1982-1983). M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

A quinze heures et le soir :

3. — Scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées.

Ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1983. [N° 162 (1982-1983), M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

6. — Navettes diverses.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 16 décembre 1982 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire et de l'éventuelle session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels a été déterminé un délai limite spécifique est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à seize heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEUR

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Robert Schwint a été nommé rapporteur du projet de loi n° 160, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et au financement de cette mesure.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 18 décembre 1982.

SCRUTIN (N° 119)

Sur la motion n° 1 déposée par M. Bohl au nom de la commission des affaires sociales tendant à l'adoption de la question préalable sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (nouvelle lecture).

Nombre de votants..... 300
Suffrages exprimés..... 281
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 141

Pour 171
Contre 110

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillères.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.

Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Cruels.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).

Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yvès Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Guy Petit.
Paul Pillet.

Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.

Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moynet.
Michel Moreigne.
Georges Mouly.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénaie.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

Mme
Jacqueline Alduy.
MM.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Guy Besse.
Henri Collard.
Etienne Dailly.
Paul Girod (Aisne).

Mme Brigitte Gros.
Jacques Habert.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Max Lejeune
(Somme).
Charles-Edmond
Lenglet.

Sylvain Maillols.
Pierre Merli.
André Morice.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Bonnefous.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour	171
Contre	109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Antoine Andrieux à M. Charles Bonifay ;
 M. Octave Bajeux à M. Pierre Salvi ;
 M. Gilbert Belin à M. André Barroux ;
 M. Francisque Collomb à M. Paul Pillet ;
 M. Michel Crucis à M. Pierre-Christian Taittinger ;
 M. Charles Durand à M. Jean Madelain ;
 M. Raymond Espagnac à M. Gérard Minvielle ;
 M. Alfred Gérin à M. Louis Le Montagner ;
 M. Henri Goetschy à M. Jean Cauchon ;
 M. René Jager à M. Bernard Lemarié ;
 M. Kléber Malécot à M. Louis Caiveau ;
 M. Serge Mathieu à M. Lionel Cherrier ;
 M. Francis Palmero à M. Georges Treille ;
 M. Raymond Poirier à M. Jean Gravier ;
 M. Pierre Schiélé à M. Marcel Rudloff ;
 M. René Travert à M. Léon Jozeau-Marigné ;
 M. Raoul Vadepiéd à M. Maurice PrévotEAU ;
 M. Charles Zwickert à M. Charles Ferrant.

SCRUTIN (N° 120)

Sur la motion n° 1 de la commission des affaires sociales tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour	178
Contre	109

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillères.	Philippe de Bourgoing.	Henri Collette.
Michel Alloncle.	Raymond Bouvier.	Francisque Collomb.
Jean Amelin.	Louis Boyer.	Pierre Croze.
Hubert d'Andigné.	Jacques Braconnier.	Michel Crucis.
Alphonse Arzel.	Raymond Brun.	Charles de Cuttoll.
Octave Bajeux.	Louis Caiveau.	Etienne Dailly.
René Ballayer.	Michel Caldaguès.	Marcel Daunay.
Bernard Barbier.	Pierre Carous.	Jacques Delong.
Marc Bécam.	Marc Castex.	Jacques Descours
Henri Belcour.	Jean Cauchon.	Desacres.
Jean Bénard	Pierre Ceccaldi-	Jean Desmarests.
Mousseaux.	Pavard.	François Dubanchet.
André Bettencourt.	Jean Chamant.	Hector Dubois.
Jean-Pierre Blanc.	Jacques Chaumont.	Charles Durand
Maurice Blin.	Michel Chauty.	(Cher).
André Bohl.	Adolphe Chauvin.	Yves Durand
Roger Boileau.	Jean Chérioux.	(Vendée).
Charles Bosson.	Lionel Cherrier.	Charles Ferrant.
Jean-Marie Bouloux.	Auguste Chupin.	Louis de la Forest.
Pierre Bouneau.	Jean Cluzel.	Marcel Fortier.
Amédée Bouquerel.	Jean Colin.	André Fosset.
Yvon Bourges.	François Collet.	Jean-Pierre Fourcade.
Raymond Bourgué.		Jean Francou.

Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaume.
 Jacques Habert.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoeffel.
 Bernard-Charles
 Hugo (Ardèche).
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.
 Christian
 de La Malène.
 Jacques Larché.
 Bernard Laurent.
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech.
 Henri Le Breton.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique).
 Jean-François
 Le Grand (Manche).
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.

Roger Lise.
 Georges Lombard
 (Finistère).
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Sylvain Maillols.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau.
 Jacques Mossion.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano
 (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano
 (Français établis
 hors de France).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.

Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Michel Sordel.
 Raymond Soucaret.
 Louis Souvet.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Tomasini.
 Henri Torre.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

Mme

Jacqueline Alduy.

MM.

Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Constant.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.

Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel
 Hugo (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin.
 France Léchenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longueue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 René Martin
 (Yvelines).
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.

André Méric.
 Mme Monique Midy.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmentier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Raymond Spingard.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
 Charles Beaupetit.
 Georges Berchet.
 Guy Besse.
 Edouard Bonnefous.
 Jean-Pierre Cantegrit.

Henri Collard.
 Edgar Faure.
 Max Lejeune
 (Somme).
 Charles-Edmond
 Lenglet.

Pierre Merli.
 André Morice.
 Georges Mouly.
 Jacques-Pelletier.
 Paul Robert.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour 179

Contre 108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Antoine Andrieux à M. Charles Bonifay ;
 M. Octave Bajoux à M. Pierre Salvi ;
 M. Gilbert Belin à M. André Barroux ;
 M. Francisque Collomb à M. Paul Pillet ;
 M. Michel Crucis à M. Pierre-Christian Taittinger ;
 M. Charles Durand à M. Jean Madelain ;
 M. Raymond Espagnac à M. Gérard Minvielle ;
 M. Alfred Gérin à M. Louis Le Montagner ;
 M. Henri Goetschy à M. Jean Cauchon ;
 M. René Jager à M. Bernard Lemarié ;
 M. Kléber Malécot à M. Louis Caiveau ;
 M. Serge Mathieu à M. Lionel Cherrier ;
 M. Francis Palmero à M. Georges Treille ;
 M. Raymond Poirier à M. Jean Gravier ;
 M. Pierre Schiélé à M. Marcel Rudloff ;
 M. René Travert à M. Léon Jozeau-Marigné ;
 M. Raoul Vadepied à M. Maurice Prévotau ;
 M. Charles Zwickert à M. Charles Ferrant.